

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/61 DE LA COMMISSION

du 15 janvier 2025

instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 et originaires de la République populaire de Chine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 18,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Enquêtes précédentes et mesures en vigueur

- (1) Le 4 mai 2018, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a adopté le règlement (UE) 2018/683 ⁽²⁾ instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, pour autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 (ci-après les «pneumatiques» ou le «produit concerné») originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC»).
- (2) Le 18 octobre 2018, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2018/1579 ⁽³⁾ instituant un droit antidumping définitif, portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 et originaires de la République populaire de Chine (ci-après le «règlement antidumping initial»).
- (3) Le 9 novembre 2018, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2018/1690 de la Commission ⁽⁴⁾ instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 et originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/1579 instituant un droit antidumping définitif, portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 et originaires de la République populaire de Chine, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2018/163 (ci-après le «règlement antisubventions initial»).

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2018/683 de la Commission du 4 mai 2018 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121, originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/163 (JO L 116 du 7.5.2018, p. 8).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/1579 de la Commission du 18 octobre 2018 instituant un droit antidumping définitif, portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 et originaires de la République populaire de Chine, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2018/163 (JO L 263 du 22.10.2018, p. 3).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/1690 de la Commission du 9 novembre 2018 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 et originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/1579 instituant un droit antidumping définitif, portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 et originaires de la République populaire de Chine, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2018/163 (JO L 283 du 12.11.2018, p. 1).

- (4) À la suite d'un recours formé par l'Association de l'industrie du caoutchouc en Chine (China Rubber Industry Association, ci-après la «CRIA») et la Chambre de commerce chinoise des importateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques (China Chamber of Commerce of Metals, Minerals & Chemicals Importers & Exporters, ci-après la «CCCMC»), le Tribunal de l'Union européenne a annulé, le 4 mai 2022, dans son arrêt rendu dans les affaires jointes T-30/19 et T-72/19 ⁽⁵⁾ (ci-après l'«arrêt du Tribunal»), le règlement antidumping initial et le règlement antisubventions initial en ce qui concerne plusieurs producteurs-exportateurs.
- (5) À la suite de l'arrêt du Tribunal, la Commission a rouvert les enquêtes et, le 4 avril 2023, elle a réinstitué un droit antidumping définitif par le règlement d'exécution (UE) 2023/737 de la Commission ⁽⁶⁾ (ci-après le «deuxième règlement antidumping») et un droit compensateur définitif par le règlement d'exécution (UE) 2023/738 de la Commission ⁽⁷⁾ (ci-après le «deuxième règlement antisubventions»).
- (6) Le 6 septembre 2024, la Commission a clôturé deux réexamens intermédiaires partiels des mesures antidumping et compensatoires applicables aux importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 et originaires de la République populaire de Chine ⁽⁸⁾ ⁽⁹⁾.
- (7) Les droits compensateurs actuellement en vigueur sont exprimés en euros par unité et s'échelonnent entre 3,75 EUR et 57,28 EUR par unité.

1.2. Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures

- (8) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine ⁽¹⁰⁾, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a été saisie d'une demande de réexamen au titre de l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 (ci-après le «règlement de base»).
- (9) La demande de réexamen a été présentée le 11 août 2023 par la coalition contre les importations non équitables de pneumatiques (ci-après le «requérant») au nom de l'industrie de l'Union de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121, au sens de l'article 10, paragraphe 6, du règlement de base. La demande de réexamen faisait valoir que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition des subventions et la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

⁽⁵⁾ Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 4 mai 2022, China Rubber Industry Association (CRIA) et China Chamber of Commerce of Metals, Minerals & Chemicals Importers & Exporters (CCCMC)/Commission européenne, T-30/19 et T-72/19, EU:T:2022:226.

⁽⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2023/737 de la Commission du 4 avril 2023 réinstituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 et originaires de la République populaire de Chine à la suite de l'arrêt du Tribunal dans les affaires jointes T-30/19 et T-72/19 (JO L 96 du 5.4.2023, p. 9).

⁽⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) 2023/738 de la Commission du 4 avril 2023 réinstituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 et originaires de la République populaire de Chine à la suite de l'arrêt du Tribunal dans les affaires jointes T-30/19 et T-72/19 (JO L 96 du 5.4.2023, p. 45).

⁽⁸⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/2217 de la Commission du 6 septembre 2024 clôturant le réexamen intermédiaire partiel des mesures compensatoires applicables aux importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 et originaires de la République populaire de Chine.

⁽⁹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/2219 de la Commission du 6 septembre 2024 clôturant le réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 et originaires de la République populaire de Chine.

⁽¹⁰⁾ JO C 62 du 20.2.2023, p. 4.

1.3. Ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures

- (10) Ayant conclu, après consultation du comité institué par l'article 25, paragraphe 1, du règlement de base, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour ouvrir un réexamen au titre de l'expiration des mesures, le 10 novembre 2023, la Commission a ouvert un réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant les importations dans l'Union de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé sur les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 et originaires de la République populaire de Chine (ci-après le «pays concerné») en vertu de l'article 18 du règlement de base. La Commission a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽¹¹⁾ (ci-après l'«avis d'ouverture»).

1.4. Période d'enquête de réexamen et période considérée

- (11) L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition des subventions a porté sur la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (ci-après la «période d'enquête de réexamen»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et la fin de la période d'enquête de réexamen (ci-après la «période considérée»).

1.5. Parties intéressées

- (12) Dans l'avis d'ouverture, les parties intéressées ont été invitées à prendre contact avec la Commission en vue de participer à l'enquête. De plus, la Commission a informé expressément le requérant, les producteurs connus en République populaire de Chine et les autorités de la République populaire de Chine, les importateurs connus ainsi que les associations notoirement concernées de l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures et les a invités à y participer.
- (13) Les parties intéressées ont eu l'occasion de présenter des observations concernant l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures et de demander à être entendues par la Commission ou par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

1.6. Échantillonnage

- (14) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

Échantillonnage des producteurs de l'Union

- (15) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a annoncé qu'elle avait sélectionné un échantillon provisoire de producteurs de l'Union. La Commission a sélectionné l'échantillon sur la base:
- de la représentativité globale en termes de volume de production et de ventes du produit similaire au cours de la période d'enquête de réexamen,
 - de la représentativité des catégories ⁽¹²⁾ en termes de volume de production et de ventes du produit similaire au cours de la période d'enquête de réexamen,
 - de la répartition géographique et de la représentativité des producteurs de l'Union en termes de catégories, à savoir entre les PME et les grandes entreprises.
- (16) Cet échantillon se composait de six producteurs de l'Union. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient plus de 25 % du volume total estimé de la production et des ventes du produit similaire dans l'Union.
- (17) Conformément à l'article 27 du règlement de base, la Commission a invité les parties intéressées à faire connaître leur point de vue sur l'échantillon provisoire. Aucune observation n'a été reçue. L'échantillon a donc été jugé représentatif de l'industrie de l'Union.

⁽¹¹⁾ Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures compensatoires applicables aux importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 et originaires de la République populaire de Chine (JO C, C/2023/711, 10.11.2023).

⁽¹²⁾ La segmentation entre les catégories est expliquée à la section 2.4.

Échantillonnage des importateurs

- (18) Afin de se prononcer sur la nécessité de recourir à l'échantillonnage et, dans l'affirmative, de sélectionner un échantillon, la Commission a invité les importateurs indépendants à lui communiquer les informations demandées dans l'avis d'ouverture.
- (19) Un importateur indépendant s'est fait connaître de la Commission, mais n'a pas fourni les informations demandées ni accepté d'être inclus dans l'échantillon. Aucun autre importateur indépendant ne s'est fait connaître.

Échantillonnage des producteurs-exportateurs en République populaire de Chine

- (20) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de sélectionner un échantillon, la Commission a invité tous les producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine à fournir les informations indiquées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la mission de la République populaire de Chine et aux associations de producteurs-exportateurs de recenser et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de vouloir participer à l'enquête.
- (21) Trois producteurs-exportateurs ou groupes de producteurs-exportateurs du pays concerné ont fourni les informations demandées et ont accepté de figurer dans l'échantillon. Deux groupes de producteurs-exportateurs couvraient environ 50 % du volume déclaré exporté vers l'Union européenne au cours de la période allant de juillet 2022 à juin 2023, tandis que le volume des exportations du troisième producteur-exportateur n'a pas été jugé significatif. Conformément à l'article 27 du règlement de base, la Commission a constitué un échantillon de deux groupes de producteurs-exportateurs sur la base du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Conformément à l'article 27 du règlement de base, tous les producteurs-exportateurs connus et concernés ainsi que les autorités du pays concerné ont été consultés sur la constitution de l'échantillon. Aucune observation n'a été formulée.
- (22) Lors de l'enquête initiale, 49 producteurs-exportateurs avaient accepté d'être inclus dans l'échantillon. Dans le cadre de la présente enquête de réexamen, alors que plus de 140 producteurs-exportateurs étaient énumérés dans la plainte, seuls trois producteurs-exportateurs ou groupes de producteurs-exportateurs ont répondu au questionnaire d'échantillonnage.
- (23) Les producteurs-exportateurs ayant coopéré représentaient environ 50 % du volume total des importations de pneumatiques en provenance de la RPC dans l'Union européenne et moins de 2 % de la production totale de pneumatiques en RPC. Étant donné que la part de marché des importations en provenance de la RPC dans l'Union était d'environ 5,4 % au cours de la période d'enquête de réexamen, la Commission a estimé que la moitié de ces importations fourniraient suffisamment d'informations pour apprécier le prix à l'exportation et la continuation ou la réapparition de subventions au cours de la période d'enquête de réexamen et pouvaient dès lors être considérées comme représentatives du total des importations en provenance de la RPC.

1.7. Réponses aux questionnaires et visites de vérification

- (24) La Commission a envoyé des questionnaires aux deux groupes d'exportateurs retenus dans l'échantillon et aux six producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Le même questionnaire a également été mis à disposition en ligne le jour de l'ouverture de l'enquête. La Commission a également envoyé un questionnaire au requérant.
- (25) Des réponses aux questionnaires ont été reçues des deux groupes de producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et des six producteurs de l'Union. La réponse communiquée par un producteur de l'Union, Recauchutagem São Mamede, Lda (ci-après «RSM»), était lacunaire et la Commission a demandé à ce producteur de la compléter. Aucune autre réponse n'a été reçue et la Commission a informé RSM de son intention d'appliquer l'article 28 du règlement de base et d'utiliser les données disponibles. Aucune autre observation n'a été reçue de la part de ce producteur de l'Union.
- (26) La Commission a donc utilisé les données fournies par les cinq autres producteurs de l'Union. Le fait de ne pas avoir obtenu de données de RSM n'a eu qu'une incidence marginale sur la représentativité de l'échantillon. Les cinq producteurs de l'Union restants représentaient toujours plus de 25 % du volume total estimé de la production et des ventes du produit similaire dans l'Union. Cet échantillon restant de cinq producteurs de l'Union a donc été jugé représentatif de l'industrie de l'Union.

- (27) La Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics de la RPC (ci-après les «pouvoirs publics chinois»). Elle n'a reçu aucune réponse.
- (28) Dès lors, des visites de vérification en application de l'article 26 du règlement de base n'ont été effectuées que dans les locaux des sociétés énumérées ci-dessous:
- 1) **producteurs de l'Union**
 - Lapin Kumi Oy, Finlande,
 - RuLa-BRW GmbH, Allemagne,
 - Marangoni S.P.A, Italie,
 - deux producteurs de l'Union ayant demandé un traitement confidentiel;
 - 2) **producteurs de la RPC inclus dans l'échantillon:**
 - a) Groupe Giti:
 - Giti Tire (China) Investment Co., Shanghai, RPC,
 - GITI Radial Tire (Anhui) Ltd., Hefei, RPC,
 - Giti Tire (Fujian) Co. Ltd., Fujian, RPC;
 - b) Groupe Hankook:
 - Chongqing Hankook Tire Co. Ltd., Chongqing, RPC,
 - Jiangsu Hankook Tire Co. Ltd., Jiangsu, RPC.

2. PRODUIT FAISANT L'OBJET DU RÉEXAMEN, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

2.1. Produit faisant l'objet du réexamen

- (29) Le produit faisant l'objet du présent réexamen correspond à certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121, relevant actuellement des codes NC 4011 20 90 et ex 4012 12 00 (code TARIC 4012 12 00 10). Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif et sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire (ci-après le «produit faisant l'objet du réexamen»).
- (30) Le produit faisant l'objet du réexamen couvre à la fois les pneumatiques neufs et rechapés pour autobus ou camions, lesquels présentent les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles. Les deux types du produit concerné sont fabriqués à partir des mêmes intrants (même si la technologie utilisée peut être différente) et présentent une structure similaire. La variation des matières premières et de la structure confère des caractéristiques de performance différentes.

2.2. Procédé de fabrication

2.2.1. Pneumatiques neufs

- (31) Le procédé de fabrication des pneumatiques neufs pour autobus et camions implique: 1) le mélangeage et le mixage du caoutchouc; 2) la préparation des composants du pneumatique; 3) la confection (écologique) du pneumatique; 4) la cuisson (vulcanisation); et 5) le contrôle final. Tous les pneumatiques pour autobus et camions sont fabriqués à partir des mêmes matières premières de base, à savoir le caoutchouc naturel, le caoutchouc synthétique, l'acier, le noir de carbone, d'autres substances chimiques et huiles ainsi que des matières textiles, et sont constitués des mêmes composants, à savoir une bande de roulement, des flancs, une enveloppe intérieure, des nappes métalliques, des ceintures en acier et des câblés d'enveloppe, même si l'on constate une certaine variation entre les différents fabricants du produit.
- (32) Il a également été établi que le procédé de fabrication des pneumatiques neufs pour camions et autobus faisait intervenir diverses technologies, ce qui, néanmoins, n'a pas eu d'incidence sur les conclusions générales concernant l'interchangeabilité.

2.2.2. Pneumatiques rechapés

- (33) Le rechapage est essentiellement un processus de recyclage consistant à restaurer des pneumatiques usagés en remplaçant la bande de roulement sur une ancienne carcasse. La carcasse constitue le principal élément du processus de rechapage et, dès lors, l'activité du recapeur consiste en grande partie à sélectionner et à acheter des carcasses pouvant servir à un rechapage. La carcasse représente par conséquent le principal intrant du processus de production et constitue, selon sa qualité, soit un véritable produit «semi-fini», soit un déchet.
- (34) De nouveau, ce processus peut faire intervenir diverses technologies, sans incidence sur les conclusions de la Commission relatives à l'interchangeabilité.

2.3. Utilisations et types de pneumatiques

- (35) Les pneumatiques pour autobus et camions sont produits dans une grande variété de types et de tailles que l'on retrouve sur divers véhicules commerciaux, allant des camions de livraison locale et des autobus utilisés dans un cadre urbain ou régional aux camions et autobus longue distance, en fonction de leur taille et des spécifications de leur indice de charge. Ils ne sont pas adaptés à une utilisation sur des véhicules de tourisme ni sur d'autres véhicules utilitaires légers, ni sur des véhicules entièrement hors-route, comme les tracteurs agricoles.
- (36) Les pneumatiques pour autobus ou camions sont vendus en deux types et pour quatre applications (positions de montage). Le pneumatique à chambre à air est l'option plus traditionnelle: il dispose d'une chambre à air, qui a sa propre valve, placée à l'intérieur du pneumatique. Dans un pneumatique sans chambre à air, le pneumatique et la jante de la roue forment un ensemble étanche à l'air, la valve étant montée directement sur la jante. Une majorité écrasante de pneumatiques pour camions ou autobus vendus dans l'Union sont des pneumatiques sans chambre à air. Les quatre applications (positions de montage) des pneumatiques pour camions ou autobus sont les suivantes: montage sur «essieu directeur», sur «essieu moteur», sur «essieu porteur» et «toutes positions». Les pneumatiques pour essieu directeur sont conçus pour être utilisés sur l'essieu avant afin de faciliter la conduite, mais peuvent être montés à toutes les positions sur le camion ou l'autobus en fonction de l'utilisation du véhicule. Les pneumatiques pour essieu moteur sont conçus pour le train d'entraînement et offrent une meilleure adhérence. Les pneumatiques pour essieu porteur sont conçus pour être montés sur les remorques, alors que les pneumatiques «toutes positions» sont destinés à être utilisés à toutes les positions sur un véhicule, en fonction de son utilisation.
- (37) Les pneumatiques, neufs ou rechapés, sont soumis aux mêmes exigences de sécurité sur le marché de l'Union que celles définies dans la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹³⁾.

2.4. Segmentation en trois catégories du marché de l'Union des pneumatiques

- (38) Les informations collectées et reçues par la Commission montrent que le marché de l'Union des pneumatiques pour autobus et camions est segmenté en trois catégories ou segments. Bien qu'il n'existe pas de délimitation nette entre les différentes catégories, on constate un consensus général parmi les parties intéressées et avec les conclusions de la Commission sur la catégorisation qui suit.
- (39) Les pneumatiques de la catégorie 1 correspondent aux pneumatiques neufs haut de gamme portant la marque phare des principaux fabricants. La notoriété de la marque représente un facteur clé pour les pneumatiques de cette catégorie et justifie des prix sensiblement plus élevés pour les performances élevées attendues, ainsi que des investissements marketing particulièrement importants. Les pneumatiques des fabricants d'équipements d'origine pour camions ou autobus appartiennent principalement à cette catégorie. La qualité des pneumatiques de la catégorie 1 assure un niveau élevé de rechapabilité de ces pneumatiques conçus pour avoir «plusieurs vies», ce qui augmente encore le kilométrage déjà considérablement supérieur du produit d'origine (jusqu'à trois rechapages pour une utilisation normale). Les pneumatiques de la catégorie 1 sont également associés à un niveau de sécurité plus élevé et s'accompagnent souvent d'un bon niveau de service après-vente.
- (40) La catégorie 2 couvre la plupart des pneumatiques autres que haut de gamme, à la fois neufs et rechapés, dont les prix correspondent à environ 65 à 80 % du prix des pneumatiques de la catégorie 1. Les pneumatiques des fabricants d'équipements d'origine pour remorques peuvent être inclus dans cette catégorie. La notoriété de la marque demeure un facteur important dans cette catégorie et les marques sont généralement bien connues des acheteurs, qui sont également en mesure d'identifier les fabricants. Ces pneumatiques sont généralement rechapables au moins une fois et, bien que plus limités que les pneumatiques de la catégorie 1, ils offrent de bonnes performances en termes de kilométrage.

⁽¹³⁾ Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (JO L 263 du 9.10.2007, p. 1).

- (41) Les pneumatiques de la catégorie 3 sont des pneumatiques neufs et rechapés ayant des performances inférieures en termes de kilométrage et une rechapabilité très limitée, voire nulle. Leurs prix – et leurs performances en termes de kilométrage – sont généralement inférieurs à 65 % de ceux des pneumatiques de la catégorie 1. Pour cette catégorie, la notoriété de la marque est quasiment inexistante et le prix devient le facteur déterminant dans la décision d'achat du client. Aucun service après-vente n'est généralement fourni.
- (42) Les pneumatiques rechapés peuvent être classés dans la catégorie 2 ou 3. Même si certains pneumatiques chinois sont rechapables, il existe très peu de rechapage effectué en RPC. Le rechapage est toutefois relativement répandu dans l'Union ainsi que sur d'autres marchés comme, par exemple, le Brésil. L'activité de rechapage dans l'Union est effectuée par:
- des rechapeurs intégrés qui opèrent sous le nom, la marque ou le mandat d'un producteur de pneumatiques neufs. Ces rechapeurs sont considérés comme le prolongement des marques qui vendent les pneumatiques neufs. Cette activité correspond aux pneumatiques de la catégorie 2,
 - des rechapeurs indépendants qui couvrent généralement des marchés géographiques et des volumes bien moindres. Ils vendent des pneumatiques sous leur propre nom ou leur propre marque et s'appuient sur leur propre expertise. La plupart d'entre eux sont des PME (plus de 400 producteurs dans l'Union). Cette activité correspond aux pneumatiques de la catégorie 3.
- (43) La Commission a appliqué la même cartographie des pneumatiques neufs et rechapés par marque que dans l'enquête initiale. Ces informations ont également été fournies par le plaignant et mises à la disposition de toutes les parties intéressées le jour de l'ouverture de la procédure.

2.5. **Produit concerné**

- (44) Le produit concerné par la présente enquête est le produit faisant l'objet du réexamen originaire de la République populaire de Chine (ci-après le «produit concerné»).

2.6. **Produit similaire**

- (45) Comme établi lors de l'enquête initiale, la présente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures a confirmé que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes utilisations de base:
- le produit concerné exporté vers l'Union,
 - le produit faisant l'objet du réexamen produit et vendu sur le marché intérieur du pays concerné,
 - le produit faisant l'objet du réexamen produit et vendu au reste du monde par les producteurs-exportateurs, et
 - le produit faisant l'objet du réexamen produit et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.
- (46) Ces produits sont donc considérés comme des produits similaires au sens de l'article 2, point c), du règlement de base.

3. **SUBVENTIONS**

- (47) Conformément à l'article 18 du règlement de base, et comme indiqué dans l'avis d'ouverture, la Commission a examiné si l'expiration des mesures en vigueur risquait d'entraîner la continuation ou la réapparition des subventions pour le produit concerné originaire de la RPC.
- (48) À la lumière des conclusions ci-dessous confirmant l'existence d'une continuation des subventions ayant fait l'objet de mesures compensatoires à l'issue de l'enquête initiale ainsi que l'existence de subventions supplémentaires (à savoir des traites d'acceptation bancaire), la Commission a décidé qu'il n'était pas nécessaire de réaliser une enquête sur toutes les subventions alléguées par le requérant. En effet, conformément à l'article 18 du règlement de base, la Commission doit examiner s'il existe des preuves de la continuation des subventions, quel qu'en soit le montant.

3.1. Subventions ayant fait l'objet de mesures compensatoires dans l'enquête initiale

- (49) Sur la base des informations contenues dans la demande de réexamen et dans l'avis d'ouverture, l'enquête de la Commission a porté sur les pratiques de subventions suivantes:
- i) prêts préférentiels stratégiques, lignes de crédit, crédits d'acheteurs et de vendeurs à l'exportation, autres financements et garanties;
 - ii) assurance-crédit à l'exportation préférentielle;
 - iii) programmes d'aides;
 - iv) abandon de recettes par le biais de mécanismes de réduction et d'exonération des impôts directs;
 - v) abandon de recettes par le biais de régimes concernant la fiscalité indirecte et les droits à l'importation;
 - vi) fourniture par les pouvoirs publics de biens et de services moyennant une rémunération moins qu'adéquate.
- (50) En ce qui concerne la fourniture de biens moyennant une rémunération moins qu'adéquate, dans l'enquête initiale, la Commission avait conclu qu'aucun avantage n'était accordé aux achats nationaux des types d'intrants les plus fréquemment utilisés, à savoir le caoutchouc naturel, le caoutchouc synthétique, le noir de carbone et le câblé en nylon. Par conséquent, dans le cadre du présent réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'enquêter sur ce régime.

3.2. Défaut de coopération et utilisation des données disponibles conformément à l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base

- (51) Le 15 mars 2024, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. Les pouvoirs publics chinois ont également été invités à transmettre les questionnaires destinés aux banques et autres établissements financiers dont ils savaient qu'ils avaient accordé des prêts à l'industrie du pneumatique en Chine, à la Chinese Export & Credit Insurance Corporation (ci-après «Sinosure») et aux producteurs et distributeurs d'acier laminé à chaud et à froid qui avaient fourni des intrants pour la production du produit faisant l'objet du réexamen.
- (52) Ni les pouvoirs publics chinois ni aucun des autres destinataires prévus des questionnaires susmentionnés n'ont répondu à la demande de la Commission.
- (53) Par note verbale du 26 avril 2024, la Commission a informé les autorités chinoises qu'en l'absence de coopération des pouvoirs publics chinois et des producteurs chinois du produit faisant l'objet du réexamen, elle envisageait de fonder ses conclusions sur les données disponibles, conformément à l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base. Les autorités chinoises ont également été informées qu'une conclusion fondée sur les données disponibles pourrait être moins favorable que celle qui aurait été formulée si les pouvoirs publics chinois et les producteurs avaient coopéré. La Commission n'a reçu aucune observation.
- (54) Dès lors, conformément à l'article 28 du règlement de base, la Commission a considéré que l'utilisation des données disponibles était nécessaire pour établir la continuation ou la réapparition des subventions pour le produit concerné originaire de la RPC.
- (55) En conséquence, la Commission a utilisé pour son analyse toutes les données dont elle disposait, notamment:
- a) la demande;
 - b) les conclusions de l'enquête initiale ⁽¹⁴⁾;

⁽¹⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/1690 de la Commission du 9 novembre 2018 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 et originaires de la République populaire de Chine (JO L 283 du 12.11.2018, p. 1).

- c) les conclusions des enquêtes antisubventions et réexamens au titre de l'expiration des mesures les plus récents effectués par la Commission concernant des industries encouragées en Chine, telles que les vélos électriques ⁽¹⁵⁾, les produits en acier à revêtement organique ⁽¹⁶⁾ (ci-après les «produits ARO»), les câbles de fibres optiques ⁽¹⁷⁾, les feuilles et bandes minces en aluminium ⁽¹⁸⁾, les tissus en fibres de verre ⁽¹⁹⁾ (ci-après les «TFV»), les produits de fibre de verre à filament ⁽²⁰⁾, le papier fin couché ⁽²¹⁾, les produits plats laminés à chaud ⁽²²⁾ et les VEB ⁽²³⁾, pour lesquels des subventions similaires ont été examinées;
- d) le document de travail des services de la Commission sur les distorsions significatives de l'économie chinoise aux fins d'une enquête de défense commerciale (ci-après le «rapport sur la Chine») ⁽²⁴⁾.

3.3. Présentation des plans, projets et autres documents des pouvoirs publics

- (56) Avant d'analyser les subventions prétendument accordées sous forme de subventions spécifiques ou de programmes de subvention (sections 3.4 et suivantes), la Commission a évalué les plans, projets et autres documents des pouvoirs publics qui étaient pertinents pour plusieurs de ces subventions ou programmes de subvention. Elle a constaté que l'ensemble des subventions ou programmes de subvention soumis à l'évaluation s'inscrivait dans la mise en œuvre de la planification centrale des pouvoirs publics chinois pour les raisons exposées ci-dessous.
- (57) Les conclusions de l'enquête initiale reposant sur les plans des pouvoirs publics en vigueur à l'époque sont maintenues dans la présente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures. Lors de l'enquête de réexamen, la Commission a démontré qu'un certain nombre de documents d'orientation faisaient explicitement référence à l'industrie du pneumatique en tant qu'«industrie à encourager». Il s'agissait notamment du 14^e programme quinquennal d'innovation en technologie industrielle, préparé par le ministère de l'industrie et des technologies de l'information ⁽²⁵⁾.

⁽¹⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/72 de la Commission du 17 janvier 2019 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de bicyclettes électriques originaires de la République populaire de Chine (JO L 16 du 18.1.2019, p. 5).

⁽¹⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/688 de la Commission du 2 mai 2019 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 116 du 3.5.2019, p. 39).

⁽¹⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) 2022/72 de la Commission du 18 janvier 2022 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2011 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine (JO L 12 du 19.1.2022, p. 34).

⁽¹⁸⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/2287 de la Commission du 17 décembre 2021 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de feuilles et bandes minces en aluminium originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2170 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de feuilles et bandes minces en aluminium originaires de la République populaire de Chine (JO L 458 du 22.12.2021, p. 344).

⁽¹⁹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/776 de la Commission du 12 juin 2020 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/492 de la Commission instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte (JO L 189 du 15.6.2020, p. 1).

⁽²⁰⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/328 de la Commission du 24 février 2021 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 65 du 25.2.2021, p. 1).

⁽²¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/328 de la Commission du 24 février 2021 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 65 du 25.2.2021, p. 1).

⁽²²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2023/1123 de la Commission du 7 juin 2023 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 148 du 8.6.2023, p. 84).

⁽²³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/2754 de la Commission du 29 octobre 2024 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de véhicules électriques à batterie neufs destinés au transport de personnes originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2024/2754, 29.10.2024).

⁽²⁴⁾ Disponible à l'adresse suivante: [https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD\(2024\)91&lang=fr](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD(2024)91&lang=fr).

⁽²⁵⁾ https://www.gov.cn/zhengce/2022-04/10/content_5684320.htm.

- (58) Le 14^e plan quinquennal ⁽²⁶⁾ pour la période 2021-2025 expose la vision stratégique des pouvoirs publics chinois en faveur de l'amélioration et de la promotion des industries clés. Dans sa troisième partie, à l'article VIII, il définit la vision stratégique des pouvoirs publics chinois en ce qui concerne la transformation et la modernisation des industries traditionnelles. L'article IX précise en outre l'axe de développement des industries émergentes stratégiques, y compris des industries des nouveaux matériaux, des véhicules à nouvelles énergies et des équipements haut de gamme. L'industrie du pneumatique y est incluse, au moyen d'un soutien axé sur le caoutchouc ou les produits pétrochimiques. Le plan cible également les principales technologies utilisées pour la fabrication de pneumatiques, liées aux produits pétrochimiques, au caoutchouc, à l'acier et au textile.
- (59) Le 14^e plan quinquennal est lui-même mis en œuvre au moyen de plans sectoriels, qui définissent l'orientation des politiques à appliquer pour le développement des industries et secteurs stratégiques. L'avis d'orientation visant à promouvoir le développement de haute qualité des industries chimique et pétrochimique au cours du 14^e plan quinquennal inclut les pneumatiques dans l'industrie du caoutchouc.
- (60) L'initiative «Made in China 2025» est une politique industrielle menée par l'État dans le but de rendre la RPC dominante dans le secteur mondial de la production de haute technologie au moyen de subventions publiques, d'entreprises publiques et d'acquisitions de propriété intellectuelle, en remplaçant ainsi les capacités étrangères. Elle comprend des mesures directement liées à la fabrication de pneumatiques, ciblant à la fois les pneumatiques et les intrants nécessaires à leur production. Dans la feuille de route «Made in China 2025», les «nouveaux matériaux de base» sont définis comme incluant «le fer et l'acier, les métaux non ferreux, les produits pétrochimiques, les matériaux de construction, l'industrie légère, les textiles et autres matériaux de base utilisés dans la fabrication de matériaux haut de gamme» (principaux intrants de la production de pneumatiques). La politique mentionne également l'«explor[ation] de l'utilisation de fonds industriels, de produits de capitaux publics et d'autres moyens de soutenir la mondialisation des [...] automobiles, [...] et d'autres équipements et capacités industrielles bien placées et d'effectuer des investissements et des opérations de fusion et d'acquisition à l'étranger» ⁽²⁷⁾. Dès lors, grâce à l'inclusion à la fois des pneumatiques et des intrants essentiels à leur fabrication parmi les «industries clés» et les «nouveaux matériaux» qui sont «encouragés» dans le cadre de la politique «Made in China 2025», l'industrie chinoise du pneumatique a accès à un financement public considérable.
- (61) Dans l'enquête initiale, concernant la «décision n° 40 du Conseil des affaires de l'État» (ci-après la «décision n° 40») ⁽²⁸⁾, la Commission a établi que cet acte était une ordonnance du Conseil des affaires de l'État, à savoir l'organe administratif le plus haut placé en RPC, et qu'il demeurerait donc juridiquement contraignant pour les autres instances publiques et les opérateurs économiques. Dans le cadre de la décision n° 40, plusieurs secteurs pertinents sont mentionnés comme étant encouragés, notamment ceux des produits pétrochimiques, des produits chimiques nobles, des produits biochimiques, des transports et des transports publics urbains (autobus). Les secteurs encouragés reçoivent plusieurs subventions. En particulier, les pneumatiques radiaux pour camions et autobus (pneumatiques TBR) sont classés dans la catégorie des produits «encouragés» (dans l'industrie des produits chimiques et pétrochimiques) dans l'édition 2019 du catalogue d'orientation, comme suit: «pneumatiques radiaux haute performance [y compris les pneumatiques sans chambre à air pour camions, les pneumatiques radiaux d'ingénierie à grande échelle (de plus de 49 pouces), pneumatiques plats et à faible largeur de section (inférieurs à la série 55)] et équipements et technologies de fabrication intelligente, pneumatiques pour l'aviation, pneumatiques radiaux pour l'agriculture et les matériaux et équipements spéciaux utilisés pour ceux-ci et développement et application d'un nouveau type de caoutchouc naturel» ⁽²⁹⁾. D'autres secteurs directement pertinents pour la fabrication de pneumatiques sont également «encouragés», tels que ceux du caoutchouc naturel, du caoutchouc synthétique, des équipements de fabrication, du recyclage, du textile et de l'acier. En outre, l'édition 2022 du catalogue des industries encouragées pour les investissements étrangers inclut également plusieurs industries liées aux pneumatiques, telles que la production de caoutchouc naturel et synthétique, les équipements de fabrication et le textile ⁽³⁰⁾.

⁽²⁶⁾ ANP, 2021, Présentation du 14^e programme quinquennal pour le développement économique et social national de la République populaire de Chine et de la vision à long terme pour 2035, disponible à l'adresse suivante: http://www.gov.cn/xinwen/2021-03/13/content_5592681.htm.

⁽²⁷⁾ Avis du Conseil des affaires de l'État sur la publication de la feuille de route «Made in China 2025» (disponible à l'adresse suivante: https://cset.georgetown.edu/wp-content/uploads/t0432_made_in_china_2025_EN.pdf).

⁽²⁸⁾ Décision n° 40 du Conseil des affaires de l'État promulguant et mettant en œuvre les dispositions temporaires concernant le soutien à l'adaptation des structures industrielles (2005); catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles (2019) (disponible à l'adresse suivante: <https://www.gov.cn/xinwen/2019-11/06/5449193/files/26c9d25f713f4ed5b8dc51ae40ef37af.pdf>).

⁽²⁹⁾ Catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles (2019), p. 17 (disponible à l'adresse suivante: <https://www.gov.cn/xinwen/2019-11/06/5449193/files/26c9d25f713f4ed5b8dc51ae40ef37af.pdf>).

⁽³⁰⁾ Catalogue des industries encouragées pour les investissements étrangers (édition 2022, disponible à l'adresse suivante: [https://www.tjftz.gov.cn/tisip/upload/files/2023/1/Catalogue%20of%20Encouraged%20Industries%20for%20Foreign%20Investment%20\(2022_Edition\).pdf](https://www.tjftz.gov.cn/tisip/upload/files/2023/1/Catalogue%20of%20Encouraged%20Industries%20for%20Foreign%20Investment%20(2022_Edition).pdf)).

- (62) Les principaux plans industriels publiés par les pouvoirs publics chinois prévoient également un soutien aux industries essentielles à la production de pneumatiques, qui sont notamment les suivantes:
- a) produits pétrochimiques (caoutchouc synthétique et noir de carbone): le ministère de l'industrie et des technologies de l'information (ci-après le «MIIT») a publié un 14^e plan quinquennal ciblant le développement des industries des matières premières ⁽³¹⁾, ainsi qu'un *«avis d'orientation sur la promotion d'un développement de haute qualité des industries pétrochimique et chimique dans le cadre du 14^e plan quinquennal»*;
 - b) caoutchouc naturel: le principal document est intitulé *«lignes directrices pour le 14^e plan quinquennal de développement de l'industrie du caoutchouc»*. Ces lignes directrices ciblent l'intégralité de la chaîne d'approvisionnement de l'industrie du caoutchouc, définissent des objectifs et attribuent des ressources pour l'ensemble de la chaîne ⁽³²⁾. Plus précisément, la production et la vente de caoutchouc naturel sont réalisées conformément aux lignes directrices définies par l'Association de l'industrie du caoutchouc en Chine (ci-après la «CRIA»), qui fixe un objectif de production de 1,5 milliard d'éléments de produits en caoutchouc;
 - c) acier (câblés et fil machine): le soutien massif apporté par les pouvoirs publics chinois à l'industrie sidérurgique a été solidement démontré dans une multitude de rapports et d'enquêtes de la Commission ⁽³³⁾. L'acier reste une industrie clé pour les pouvoirs publics chinois, comme en témoigne la publication, début 2022, d'un *avis d'orientation sur la promotion d'un développement de haute qualité de l'industrie sidérurgique* dans le cadre de la mise en œuvre du 14^e plan quinquennal et du 14^e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières;
 - d) énergie: la Commission a constaté par le passé que les grands utilisateurs industriels d'électricité en RPC bénéficiaient d'une réduction des prix de l'électricité ⁽³⁴⁾;
 - e) textiles: dans le cadre du 14^e plan quinquennal, le ministère de l'industrie et des technologies de l'information a publié un avis sur le *«lancement des activités d'optimisation de l'approvisionnement et de promotion de la modernisation» dans le secteur du textile et de la confection pour l'année 2022*, selon lequel le conseil national chinois du textile et de la confection est responsable de la planification et de l'exécution des tâches ⁽³⁵⁾ sous la supervision du Conseil des affaires de l'État. Grâce, à la fois, au contrôle qu'ils exercent sur l'industrie et au soutien qu'ils fournissent à celle-ci, les pouvoirs publics chinois peuvent faire en sorte que les produits textiles utilisés dans la production de pneumatiques soient offerts à des prix inférieurs à ceux du marché.
- (63) L'industrie chinoise des pneumatiques est également guidée par les lignes directrices pour le 14^e plan quinquennal de développement de l'industrie du caoutchouc, publiées par la CRIA, qui ciblent l'intégralité de la chaîne d'approvisionnement de l'industrie du caoutchouc, définissent des objectifs et attribuent des ressources.
- (64) Par conséquent, tant la production de pneumatiques elle-même que l'ensemble de sa chaîne d'approvisionnement font partie des industries qui sont «encouragées» par les pouvoirs publics chinois et qui bénéficient par conséquent de leur soutien, qui comprend l'accès à un financement préférentiel et à des intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquante [terrains, électricité, caoutchouc (synthétique), etc.].

⁽³¹⁾ «Quatorzième plan quinquennal» pour le développement de l'industrie des matières premières, ministère de l'industrie et des technologies de l'information, ministère des sciences et de la technologie et ministère des ressources naturelles (disponible à l'adresse suivante: https://cset.georgetown.edu/wp-content/uploads/t0284_14th_Five_Year_Plan_EN.pdf).

⁽³²⁾ «The "14th Five-Year Plan" of the rubber industry was released, creating a new era of glory», Association de l'industrie du caoutchouc en Chine, novembre 2020; lignes directrices pour le «14^e plan quinquennal» de développement de l'industrie du caoutchouc, novembre 2020 (disponible à l'adresse suivante: <https://www.cria.org.cn/c174>).

⁽³³⁾ Voir, par exemple, règlement d'exécution (UE) 2023/1123 de la Commission du 7 juin 2023 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil, considérants 44 et suivants.

⁽³⁴⁾ Voir considérant 469 du règlement 2018/1690 et communication sur l'accélération du commerce d'électricité basé sur le marché et l'amélioration des mécanismes de négociation, publiée par la NDRC et l'Administration nationale de l'énergie, 18 juillet 2018.

⁽³⁵⁾ Communication du bureau général du ministère de l'industrie et des technologies de l'information sur la réalisation des activités d'«excellence de l'approvisionnement et de promotion de la modernisation» dans l'industrie du textile et de la confection pour l'année 2022, ministère de l'industrie et des technologies de l'information, décembre 2022 (disponible à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2022-10/12/content_5717806.htm).

3.4. Octrois de prêts préférentiels

3.4.1. Prêts

- (65) Lors de l'enquête initiale ⁽³⁶⁾, la Commission a établi que les banques d'État étaient des organismes publics dans la mesure où elles exerçaient des pouvoirs publics.
- (66) En ce qui concerne les banques qui ont consenti des prêts aux producteurs ayant coopéré à l'enquête initiale, il s'agissait en grande majorité de banques détenues par l'État. Les informations disponibles dans le cadre de l'enquête initiale et des enquêtes antisubventions les plus récentes mentionnées au considérant 55 ci-dessus ont montré que la plupart des grandes banques étaient toujours détenues par l'État, y compris les principales banques commerciales chinoises, telles que la Bank of China, la China Construction Bank, l'Agricultural Bank of China et l'Industrial and Commercial Bank of China. De plus, il a également été établi que ces banques commerciales d'État occupaient une place prédominante sur le marché et que, en leur qualité d'organismes publics, elles participaient à l'octroi de prêts à des taux d'intérêt inférieurs à ceux du marché. Par conséquent, il a été conclu que les pouvoirs publics chinois avaient pour politique de fournir des prêts préférentiels à l'industrie du pneumatique.
- (67) La Commission a également établi, sur la base, entre autres, de l'article 34 de la loi de la RPC sur les banques commerciales (ci-après la «loi sur les banques») et des articles 17 et 18 de la décision n° 40, que les pouvoirs publics chinois chargeaient les banques commerciales privées chinoises d'accorder des prêts préférentiels à l'industrie des pneumatiques et leur ordonnaient de le faire, au sens de l'article 3, point 1), a), iv), du règlement de base, cette industrie étant considérée comme relevant de la catégorie des industries «encouragées».
- (68) La Commission a donc conclu que les producteurs de pneumatiques recevaient une contribution financière sous la forme d'un transfert direct de fonds des pouvoirs publics chinois au sens de l'article 3, point 1), a), i), du règlement de base et que les pouvoirs publics chargeaient également les banques commerciales privées de fournir des contributions financières aux mêmes producteurs, et leur ordonnaient de le faire, au sens de l'article 3, point 1), a), iv), du règlement de base.
- (69) Sur la base des informations fournies par le requérant dans la demande ainsi que des informations provenant des enquêtes récentes mentionnées au considérant 55 ci-dessus, la Commission a conclu que les notes de crédit chinoises ne reflétaient pas une estimation fiable du risque de crédit de l'actif sous-jacent. Sur cette base, même si certaines des entreprises incluses dans l'échantillon dans le cadre de l'actuel réexamen au titre de l'expiration des mesures ont reçu une bonne note de crédit accordée par une agence de notation chinoise, la Commission a conclu que cette notation n'était pas fiable.
- (70) L'existence d'un avantage au sens de l'article 3, point 2), et de l'article 6, point b), du règlement de base a été établie dans la mesure où des prêts ont été consentis par les pouvoirs publics à des conditions plus favorables que celles qui auraient pu être effectivement obtenues sur le marché. Étant donné qu'il a été établi que les prêts privés ne constituent pas, en RPC, une référence de marché adéquate (les pouvoirs publics chinois chargeant les banques privées d'exécuter certaines fonctions ou leur ordonnant de le faire), une telle référence a été établie sur la base du taux d'intérêt de référence de la Banque populaire de Chine. Ce taux a été ajusté pour tenir compte des risques normaux du marché en appliquant la prime normalement attachée aux obligations émises par les entreprises dont les titres sont classés parmi les placements à risque (note BB).
- (71) Ce programme de subventions a été jugé spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, étant donné que l'industrie des pneumatiques appartenait à la catégorie des industries encouragées conformément à la décision n° 40.
- (72) De plus, le programme a été considéré comme spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement de base, au vu de certains plans et documents des pouvoirs publics qui encourageaient, voire imposaient, l'octroi d'un soutien financier à l'industrie sidérurgique en général, ainsi que dans des régions spécifiques de la RPC.
- (73) Le taux de subvention constaté lors de l'enquête initiale pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon variait entre 0,34 % et 48,37 %.

⁽³⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/1690 de la Commission du 9 novembre 2018 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 et originaires de la République populaire de Chine (JO L 283 du 12.11.2018, p. 1).

3.4.1.1. Continuation du programme de subventions

- (74) Dans sa demande ⁽³⁷⁾, le requérant a fourni des éléments de preuve démontrant que les producteurs chinois de pneumatiques continuaient de bénéficier de prêts préférentiels et de taux d'intérêt inférieurs à ceux du marché auprès des banques nationales de la RPC.
- (75) Le requérant a fourni des éléments de preuve concernant la présence significative et la domination persistante des banques d'État dans le secteur bancaire chinois. Dans sa demande, il a énuméré les principales banques d'État qui accordaient des prêts à des conditions préférentielles aux producteurs de pneumatiques en Chine.
- (76) Enfin, le requérant a indiqué que les pouvoirs publics chinois continuaient de charger les banques privées de fournir des prêts subventionnés, et de leur ordonner de le faire, au sens de l'article 3, point 1), a), iv), du règlement de base.
- (77) En l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et étant donné que les parties intéressées n'ont avancé au cours de l'enquête aucun argument de nature à contester les éléments de preuve présentés par le requérant en ce qui concerne la situation actuelle du système bancaire chinois, la Commission considère que ses conclusions formulées lors de l'enquête initiale demeurent applicables.
- (78) De plus, les conclusions des enquêtes les plus récentes sur les produits ARO, les fibres de verre, les feuilles d'aluminium et les VEB ⁽³⁸⁾ ont confirmé les éléments critiques pertinents pour l'établissement de ce programme de subventions et de sa continuation, à savoir le fait que les banques d'État agissent comme des organismes publics et dominant le secteur bancaire ainsi que le fait que les banques privées sont chargées d'exercer certaines fonctions ou qu'il leur est ordonné de le faire.

3.4.1.2. Avantage

- (79) La Commission a alors calculé le montant de la subvention passible de mesures compensatoires. Pour ce calcul, elle a évalué l'avantage conféré aux bénéficiaires pendant la période d'enquête de réexamen. Conformément à l'article 6, point b), du règlement de base, l'avantage conféré aux bénéficiaires correspond à la différence entre le montant de l'intérêt que l'entreprise bénéficiaire paie sur le prêt des pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable qu'elle pourrait obtenir sur le marché.
- (80) Comme dans l'enquête initiale, la Commission a calculé l'avantage conféré par l'octroi de prêts préférentiels pour chaque groupe de producteurs-exportateurs retenu dans l'échantillon sur une base individuelle, et a attribué cet avantage au produit concerné.

3.4.1.3. Groupe Hankook

- (81) La situation financière des deux producteurs-exportateurs du groupe Hankook (ci-après «Hankook») est très différente. La première société, Jiangsu Hankook Tire Co. Ltd (ci-après «JHKT»), est une entreprise mature ayant engrangé des bénéfices constants au cours de la période 2020-2023. La deuxième société, Chongqing Hankook Tire Co. Ltd (ci-après «CHKT»), a accumulé de lourdes pertes depuis son démarrage en 2010, bien qu'elle ait réalisé un bénéfice net en 2020 et 2023. Cette évaluation a été confirmée lors de la visite de vérification. Le ratio d'endettement est assez faible dans le premier cas et relativement élevé dans le deuxième.
- (82) La Commission a constaté que les établissements financiers chinois appartenant à l'État avaient attribué la note de crédit AAA- à JHKT et des notes allant de A à AA à CHKT. Au regard des distorsions globales des notations de crédit chinoises mentionnées à la section 3.4.1.1 ci-dessus, la Commission a conclu que cette notation n'était pas fiable.
- (83) Au cours de la période d'enquête de réexamen, l'un des producteurs a obtenu des fonds provenant de prêts à court terme en vendant ses créances à l'exportation à des banques chinoises. CHKT n'a contracté aucun prêt et n'a utilisé que des accords de gestion centralisée de trésorerie intersociétés pour financer ses opérations.

⁽³⁷⁾ Voir considérants 74 à 136 de la demande et annexes correspondantes.

⁽³⁸⁾ Voir considérant 55, point c).

- (84) La Commission a estimé que la situation financière globale du groupe correspondait à une notation BB, note la plus élevée après la note «investment grade». La note «investment grade» signifie que l'agence de notation juge suffisamment probable que la société émettrice honore ses obligations de paiement pour que les banques puissent investir dans ces obligations.
- (85) La prime prévue sur les obligations émises par les entreprises ayant obtenu cette note (BB) a alors été appliquée au taux de prêt standard de la Banque populaire de Chine (ci-après la «PBOC») afin de déterminer le taux du marché.
- (86) Cette majoration a été déterminée en calculant l'écart de taux relatif entre les indices des obligations de sociétés notées AA aux États-Unis et des obligations de sociétés notées BB aux États-Unis, sur la base des données de Bloomberg pour les segments industriels. L'écart de taux relatif ainsi calculé a ensuite été ajouté aux taux d'intérêt de référence publiés par la PBOC à la date d'octroi du prêt ⁽³⁹⁾, pour la même durée que le prêt en question. Ce calcul a été réalisé pour chaque prêt accordé à la société.
- (87) Dans ses observations sur l'information finale, Hankook a affirmé qu'il n'était pas justifié d'abaisser la note de crédit de JHKT. La société a fait valoir que la situation financière de l'ensemble du groupe ne devait pas avoir d'incidence sur l'évaluation de la notation de la société. La Commission a procédé à l'évaluation de la situation financière des sociétés sur la base des données recueillies dans le cadre de l'enquête. Elle a tenu compte de la situation financière de l'ensemble du groupe en raison des liens étroits et des relations qui existent entre les sociétés de ce groupe. Non seulement les sociétés réalisent des transactions qui sont directement liées, mais elles participent aussi aux mécanismes de financement (gestion centralisée de trésorerie, effets escomptés, etc.). Par conséquent, cet argument a été rejeté et l'évaluation de la notation de crédit des sociétés reste inchangée.

3.4.1.4. Groupe GITI

- (88) Les producteurs-exportateurs Giti Radial Anhui et Giti Fujian, qui font partie du groupe GITI (ci-après «GITI»), ont une situation financière très différente. L'un d'entre eux présentait une situation bénéficiaire au cours de la période considérée. L'autre présentait également une situation bénéficiaire au cours de la période considérée, excepté durant l'année 2022. De plus, d'autres indicateurs financiers, tels que le ratio d'endettement, se situent à un niveau supérieur à 50 %. Toutefois, un autre producteur était déficitaire pendant toute la période considérée et ses passifs dépassaient ses actifs. En dépit de cela, il n'avait contracté aucun prêt auprès d'un établissement financier et était financé par sa société mère.
- (89) Lors de l'enquête initiale, la Commission avait conclu qu'en ce qui concerne le groupe GITI, en l'absence d'une évaluation des risques correcte, il fallait utiliser la référence BB, comme exposé aux considérants 65 à 80 ci-dessus, au niveau des activités du groupe pour calculer l'avantage global conféré aux pneumatiques.
- (90) En l'absence de coopération des banques, et vu qu'aucun changement considérable de la situation financière de la société n'a été observé au cours de la période d'enquête de réexamen, la Commission a conclu que cette valeur de référence restait appropriée.

3.4.1.5. Spécificité

- (91) Le programme de subventions en question était toujours spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, points a) et b), du règlement de base, étant donné que la situation juridique décrite à la section 3.4.1 n'avait pas changé par rapport au moment où la Commission l'avait évaluée lors de l'enquête initiale et à la lumière du nouveau 14^e plan quinquennal pour l'industrie pétrochimique et chimique, qui a confirmé que les pneumatiques, relevant de l'industrie du caoutchouc, étaient une industrie encouragée.

⁽³⁹⁾ En cas de prêt à intérêt fixe. Pour les prêts à taux variable, le taux de référence de la PBOC pendant la période d'enquête a été retenu.

3.4.1.6. Conclusion

- (92) Par conséquent, la Commission a conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants concernant la continuation, pendant la période d'enquête de réexamen, de l'octroi de prêts en tant que subvention passible de mesures compensatoires.
- (93) Le montant de la subvention établi en rapport avec les prêts sur la période d'enquête de réexamen pour les groupes d'entreprises retenus dans l'échantillon s'élève à:

Prêts	
Société/groupe	Montant global de la subvention
Groupe Giti	0,42 %
Groupe Hankook	0,02 %

3.4.2. Lignes de crédit

3.4.2.1. Observations générales

- (94) L'objectif d'une ligne de crédit est de définir une limite d'emprunt que la société peut utiliser à tout moment pour financer ses opérations courantes, rendant ainsi le financement des besoins en fonds de roulement flexible et immédiatement disponible en cas de besoin. La Commission a donc considéré qu'en principe, tous les financements à court terme des sociétés retenues dans l'échantillon, tels que les prêts à court terme, les traites d'acceptation bancaire, etc., devaient être couverts par un instrument de ligne de crédit.

3.4.2.2. Conclusions de l'enquête de réexamen

- (95) Comme dans l'enquête initiale, l'enquête de réexamen a montré que les établissements financiers chinois accordaient également des lignes de crédit associées à l'octroi de prêts individuels à chacune des sociétés incluses dans l'échantillon. Il s'agissait d'accords-cadres en vertu desquels la banque autorisait les sociétés de l'échantillon à retirer un certain montant maximum de fonds sous la forme de divers titres de créance (prêts, traites documentaires, crédits commerciaux, acceptations bancaires, etc.) Dans des conditions de marché normales, ces lignes de crédit seraient soumises à une commission dite «d'arrangement» ou «d'engagement» pour compenser les coûts et les risques de la banque, ainsi qu'à des commissions de renouvellement perçues de manière anticipée pour le renouvellement de la validité des lignes de crédit. Toutefois, la Commission a constaté que toutes les sociétés incluses dans l'échantillon bénéficiaient de lignes de crédit accordées gratuitement.
- (96) Conformément à l'article 6, point d), ii), du règlement de base, l'avantage conféré aux bénéficiaires est considéré comme correspondant à la différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire a payé pour la fourniture de lignes de crédit par les établissements financiers chinois et celui qu'elle aurait payé sur une ligne de crédit commerciale comparable qu'elle aurait pu obtenir sur le marché.
- (97) Le niveau des commissions utilisé comme référence a été appliqué au prorata du montant de chaque ligne de crédit en question, ce qui a permis d'obtenir le montant de la subvention (après déduction de toute commission effectivement payée). Dans les cas où la durée de la ligne de crédit était supérieure à un an, le montant total de la subvention a été réparti sur la durée de la ligne de crédit et un montant approprié a été imputé à la période d'enquête.

3.4.2.3. Spécificité

- (98) Comme indiqué au considérant 67, la décision n° 40 prévoit que les établissements financiers doivent octroyer des crédits aux industries encouragées.
- (99) Selon la Commission, les lignes de crédit constituent une forme de soutien financier préférentiel des industries encouragées, telles que l'industrie du pneumatique, de la part des établissements financiers. Comme indiqué dans la section 3.3 ci-dessus, l'industrie du pneumatique fait partie des industries encouragées et peut donc bénéficier de tout le soutien financier possible.

3.4.2.4. Calcul du montant de la subvention

- (100) Conformément à l'article 6, point d), ii), du règlement de base, la Commission a considéré l'avantage conféré aux bénéficiaires comme correspondant à la différence entre le montant qu'ils ont payé comme commission pour l'ouverture ou le renouvellement de lignes de crédit par les établissements financiers chinois et celui qu'ils paieraient sur une ligne de crédit commerciale comparable obtenue à un taux de marché non faussé.
- (101) Les références appropriées relatives à la commission d'arrangement et à la commission de renouvellement ont été établies à 1,5 % et 1,25 % respectivement, sur la base des données accessibles au public ⁽⁴⁰⁾ et des références utilisées lors des précédentes enquêtes énumérées au considérant 55 ci-dessus.
- (102) En principe, la commission d'arrangement et la commission de renouvellement sont payables sous la forme de sommes forfaitaires dues respectivement au moment de l'ouverture d'une nouvelle ligne de crédit ou du renouvellement d'une ligne de crédit existante. Toutefois, aux fins du calcul, la Commission a tenu compte des lignes de crédit qui avaient été ouvertes ou renouvelées avant la période d'enquête de réexamen, mais qui étaient disponibles pour les groupes de l'échantillon pendant la période d'enquête, ainsi que de celles qui ont été ouvertes pendant la période d'enquête. Elle a ensuite calculé l'avantage sur la base de la partie de la période d'enquête de réexamen durant laquelle la ligne de crédit était disponible.
- (103) À la suite de l'information des parties, Giti a affirmé que la valeur de référence utilisée n'était pas appropriée et que la Commission s'était erronément fondée sur des lignes de crédit en livres sterling émises par une banque de petite taille pour conclure que l'absence de commissions facturées par les banques chinoises pour l'ouverture de lignes de crédit constituait une subvention. Giti a ajouté que certaines de ces lignes de crédit correspondaient en réalité au renouvellement de lignes précédentes, mais que la Commission avait appliqué à leur égard la valeur de référence concernant la commission d'ouverture.
- (104) La Commission n'a pas considéré que la valeur de référence utilisée était excessivement élevée. De fait, elle était très proche de celle utilisée lors d'enquêtes antérieures et reposait sur des informations accessibles au public. Le fait que les producteurs ne réalisent pas leurs activités en utilisant la livre sterling n'a pas été jugé pertinent pour apprécier le caractère approprié de la valeur de référence choisie: ce qui importait, c'étaient les conditions de marché offertes pour emprunter de l'argent (quelle que soit la monnaie). En outre, dans sa réponse au questionnaire, Giti n'a déclaré aucune ligne de crédit et ce n'est qu'au cours de la visite de vérification que la Commission a découvert que cette société disposait des lignes de crédit actives au cours de la période d'enquête de réexamen. Néanmoins, l'exportateur n'a fourni aucune preuve, telle qu'un accord écrit, indiquant que ces lignes de crédit correspondaient au renouvellement des lignes précédentes. C'est pourquoi la Commission a appliqué la valeur de référence fixée pour la commission d'ouverture dans ces cas.
- (105) Hankook a également déclaré que la Commission devait d'abord recourir aux données disponibles dans le pays où la ligne de crédit a été accordée. Cette société a affirmé que c'était la succursale de la banque coréenne en Chine qui octroyait des lignes de crédit moyennant une commission et que cette commission devait donc s'appliquer au calcul de l'avantage pour toutes les lignes de crédit de l'exportateur. La Commission a appliqué les commissions constatées dans les pays tiers car elle n'a trouvé aucune ligne de crédit accordée aux sociétés retenues dans l'échantillon qui serait soumise à l'une des commissions qui devraient normalement être payées sur le marché. Par conséquent, même si, en réalité, c'est une banque chinoise à capitaux étrangers qui accorde des lignes de crédit moyennant cette commission, comme le prétend l'exportateur, cette commission n'est pas exigible ou est fortement faussée. En raison de l'absence de coopération des banques chinoises dans le cadre de la présente enquête, la Commission n'est pas en mesure de vérifier ces informations. En outre, l'exportateur n'a fourni aucun autre élément de preuve, à l'exception de la version imprimée d'un site web inconnu en coréen (avec une traduction partielle) indiquant que cette commission était effectivement facturée en Chine. Cet argument a donc aussi été rejeté.
- (106) Le montant de la subvention établi en rapport avec l'octroi de prêts préférentiels sur la période d'enquête de réexamen pour les groupes d'entreprises retenus dans l'échantillon s'élève à:

⁽⁴⁰⁾ Business and Commercial Overdrafts | Metro Bank (metrobankonline.co.uk).

Lignes de crédit

Société/groupe	Montant global de la subvention
Groupe Giti	2,72 %
Groupe Hankook	0,06 %

3.4.3. Traites d'acceptation bancaire

3.4.3.1. Observations générales

- (107) Les traites d'acceptation bancaire sont un produit financier visant à développer un marché monétaire national pour qu'il soit plus actif par une extension des facilités de crédit. Il s'agit d'une forme de financement à court terme susceptible de «réduire le coût du financement et d'améliorer l'efficacité du capital» du tireur ⁽⁴¹⁾. En outre, comme l'indique la Banque populaire de Chine sur son site internet, «la traite d'acceptation bancaire peut garantir l'établissement et l'exécution du contrat entre l'acheteur et le vendeur, et améliorer la rotation du capital via l'intervention du crédit de la Banque de Chine» ⁽⁴²⁾. De plus, sur son site internet, la banque DBS promeut les traites d'acceptation bancaire comme un moyen d'«améliorer le fonds de roulement en différant les paiements» ⁽⁴³⁾.
- (108) La Commission avait déjà constaté lors des précédentes enquêtes que les traites d'acceptation bancaire sont largement utilisées comme moyen de paiement dans les transactions commerciales en remplacement des mandats, ce qui améliore la trésorerie et le fonds de roulement du tireur ⁽⁴⁴⁾. Du point de vue de la trésorerie, l'instrument octroie de fait au tireur un report de la date de paiement de six mois ou d'un an car le paiement effectif en espèces du montant de la transaction a lieu à l'échéance de la traite d'acceptation bancaire et non au moment où le tireur devait payer son fournisseur. En l'absence de cet instrument financier, le tireur utiliserait son propre fonds de roulement, ce qui a un coût, ou contracterait un crédit de fonds de roulement à court terme auprès d'une banque afin de payer ses fournisseurs, ce qui a également un coût. Or, en effectuant le paiement au moyen de traites d'acceptation bancaire, le tireur utilise les biens ou services fournis pendant une période de trois mois à un an sans avancer de trésorerie et sans supporter aucun coût.
- (109) Dans des conditions de marché normales, les traites d'acceptation bancaire entraîneraient, en tant qu'instrument financier, des coûts de financement pour le tireur. L'enquête de réexamen a révélé que le groupe GITI avait eu recours à des traites d'acceptation bancaire pendant la période d'enquête de réexamen et n'avait payé qu'une commission correspondant généralement à 0,05 % de la valeur nominale de la traite pour le service d'acceptation fourni par la banque. Il n'a toutefois pas supporté de coût pour le financement, par l'intermédiaire des traites d'acceptation bancaire, du paiement différé des biens ou services fournis. Par conséquent, la Commission a considéré que les sociétés du groupe GITI ayant fait l'objet de l'enquête avaient bénéficié d'un financement sous la forme de traites d'acceptation bancaire pour lequel elles n'ont supporté aucun coût. Aucune preuve de l'existence d'un tel avantage n'a été trouvée pour Hankook.
- (110) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que le système d'acceptation bancaire mis en place en République populaire de Chine permettait aux producteurs-exportateurs de disposer d'un financement gratuit de leurs opérations courantes, conférant un avantage passible de mesures compensatoires tel que décrit aux considérants 115 à 120 ci-dessous, au sens de l'article 3, point 1), a), i), et point 2), du règlement de base.

⁽⁴¹⁾ Voir le site internet de la Banque populaire de Chine: https://www.boc.cn/en/cbservice/cncb6/cb61/200811/t20081112_1324239.html, consulté pour la dernière fois le 30 août 2024.

⁽⁴²⁾ Ibidem.

⁽⁴³⁾ Voir le site internet de la banque DBS: <https://www.dbs.com.cn/corporate/financing/working-capital/bank-acceptance-draft-bad-issuance>, consulté pour la dernière fois le 30 août 2024.

⁽⁴⁴⁾ Pour une description plus spécifique de la manière dont les traites d'acceptation bancaire sont généralement utilisées, voir l'affaire des TFFV, mentionnée à la note de bas de page n° 19 ci-dessus, considérants 359 à 370.

- (111) Lors d'une précédente enquête ⁽⁴⁵⁾, la Commission a établi que les traites d'acceptation bancaire avaient en fait la même finalité et les mêmes effets que les crédits de fonds de roulement à court terme, puisqu'elles étaient utilisées par les entreprises à la place de ces crédits pour financer leurs opérations courantes, et elle a par conséquent estimé qu'elles devraient avoir un coût équivalent à celui d'un financement sous la forme d'un crédit de fonds de roulement à court terme.

3.4.3.2. Spécificité

- (112) En ce qui concerne la spécificité, comme indiqué au considérant 71, la décision n° 40 prévoit que les établissements financiers doivent octroyer des crédits aux industries encouragées.
- (113) Selon la Commission, les traites d'acceptation bancaire constituent une autre forme de soutien financier préférentiel des industries encouragées, telles que l'industrie du pneumatique, de la part des établissements financiers. De fait, comme indiqué dans la section 3.3 ci-dessus, l'industrie du pneumatique fait partie des industries encouragées et peut donc bénéficier de tout le soutien financier possible. Les traites d'acceptation bancaire, en tant que forme de financement, font partie du système de soutien financier préférentiel offert par les établissements financiers aux industries encouragées, telles que l'industrie du pneumatique.
- (114) Aucun élément de preuve n'a permis d'établir que toute entreprise de la RPC (en dehors des industries encouragées) peut bénéficier de traites d'acceptation bancaire selon les mêmes conditions et modalités préférentielles.

3.4.3.3. Calcul du montant de la subvention

- (115) Pour calculer le montant de la subvention passible de mesures compensatoires, la Commission a évalué l'avantage conféré aux bénéficiaires au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (116) La Commission a constaté que le groupe GITI avait recours aux traites d'acceptation bancaire pour répondre à ses besoins de financement à court terme sans verser de rémunération.
- (117) La Commission a conclu que les tireurs d'acceptations bancaires devaient verser une rémunération pour la période de financement. La Commission a considéré que la période de financement avait débuté à la date d'émission de la traite d'acceptation bancaire et pris fin à sa date d'échéance. S'agissant des traites d'acceptation bancaire émises avant la période d'enquête de réexamen et de celles dont la date d'échéance est postérieure à la fin de la période d'enquête, la Commission a calculé l'avantage uniquement pour la durée du financement couverte par la période d'enquête de réexamen.
- (118) Conformément à l'article 6, point b), du règlement de base, étant donné que les traites d'acceptation bancaire sont une forme de financement à court terme et qu'elles ont en fait la même finalité que les crédits de fonds de roulement à court terme, la Commission a jugé que l'avantage conféré aux bénéficiaires correspondait à la différence entre le montant que l'entreprise a effectivement payé à titre de rémunération du financement sous la forme de traites d'acceptation bancaire et le montant qu'elle devrait payer si on appliquait un taux d'intérêt de financement à court terme.
- (119) La Commission a déterminé l'avantage résultant de l'absence de paiement de coûts de financement à court terme. La Commission a considéré, comme elle l'avait établi lors de précédentes enquêtes ⁽⁴⁶⁾, que le coût des traites d'acceptation bancaire devait être équivalent à celui d'un financement sous la forme de prêt à court terme. La Commission a donc appliqué la même méthode que pour les financements sous la forme de prêts à court terme libellés en yuans.
- (120) Le montant de la subvention établi en rapport avec l'octroi de prêts préférentiels sur la période d'enquête de réexamen pour les groupes d'entreprises retenus dans l'échantillon s'élève à:

Traites d'acceptation bancaire

Société/groupe	Montant global de la subvention
Groupe Giti	2,09 %

⁽⁴⁵⁾ Voir règlement sur les TFF mentionné dans la note de bas de page n° 6, considérant 385.

⁽⁴⁶⁾ Voir considérant 55, point c).

3.4.4. Conclusion sur l'octroi de prêts préférentiels

- (121) L'enquête de réexamen a montré que les deux groupes de producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon avaient bénéficié de prêts préférentiels au cours de la période d'enquête de réexamen. Compte tenu de l'existence d'une contribution financière, d'un avantage pour les producteurs-exportateurs et de sa spécificité, il y a lieu de considérer ces prêts, lignes de crédit et traites d'acceptation bancaire comme une subvention passible de mesures compensatoires.
- (122) Le montant de la subvention établi en rapport avec l'octroi de prêts préférentiels sur la période d'enquête de réexamen pour les groupes d'entreprises retenus dans l'échantillon s'élève à:

Octroi de prêts préférentiels

Société/groupe	Montant global de la subvention
Groupe Giti	3,48 %
Groupe Hankook	0,08 %

3.5. Assurance-crédit à l'exportation

- (123) Dans la demande, le requérant a fait valoir que Sinosure avait accordé une assurance-crédit à l'exportation à des conditions préférentielles aux producteurs du produit concerné.

3.5.1. Base juridique

- (124) La base juridique des subventions octroyées par Sinosure est la suivante:

- la communication sur la mise en œuvre de la stratégie de promotion du commerce par la science et la technologie, à l'aide de l'assurance-crédit à l'exportation [Shang JiFa (2004)] n° 368], publiée conjointement par le ministère du commerce et Sinosure,
- le répertoire des exportations de produits chinois de haute et nouvelle technologie de 2006; le «plan 840», figurant dans la communication du Conseil des affaires de l'État du 27 mai 2009,
- le «plan 421» figurant dans la communication sur les aspects de la mise en œuvre d'arrangements spécifiques pour le financement d'assurances concernant l'exportation de grands ensembles complets d'équipements, publiée conjointement par le ministère du commerce et le ministère des finances le 22 juin 2009, et

- (125) la communication sur la culture et le développement du Conseil des affaires de l'État concernant la décision stratégique relative à l'accélération des industries émergentes [Guo Fa (2010) n° 32 du 18 octobre 2010], publiée par le Conseil des affaires de l'État, et ses orientations d'application [Guo Fa (2011) n° 310 du 21 octobre 2011] ⁽⁴⁷⁾.

3.5.2. Conclusions de l'enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures

- (126) Dans de récentes enquêtes antisubventions ⁽⁴⁸⁾, la Commission a conclu que Sinosure était un organisme public au sens de l'article 2, point b), du règlement de base. Plus particulièrement, comme dans le cas de l'octroi de prêts préférentiels expliqué plus haut, la conclusion selon laquelle Sinosure est investie du pouvoir d'exercer des fonctions gouvernementales se fonde sur les données disponibles concernant la propriété publique, les indices formels de contrôle par les pouvoirs publics ainsi que les preuves montrant que les pouvoirs publics chinois continuent d'exercer un contrôle important sur le comportement de Sinosure.
- (127) Comme confirmé dans d'autres enquêtes récentes ⁽⁴⁹⁾, les pouvoirs publics exercent leurs pleins droits de propriété et leur contrôle financier sur Sinosure. L'État détient la pleine propriété de Sinosure, qui appartient à 100 % au Conseil des affaires d'État. Les statuts de la société établissent que le département compétent pour les affaires commerciales est le ministère des finances. Sinosure est tenue de présenter des états financiers et comptables ainsi qu'un rapport budgétaire au ministère des finances pour examen et approbation.

⁽⁴⁷⁾ Voir considérant 148 du règlement d'exécution (UE) 2023/1647 de la Commission.

⁽⁴⁸⁾ Voir considérant 54, point b).

⁽⁴⁹⁾ Voir considérant 54, point c).

- (128) Pour ce qui est du contrôle exercé par les pouvoirs publics, Sinosure, en tant que société appartenant exclusivement à l'État, n'a pas de conseil d'administration. En ce qui concerne le conseil des autorités de surveillance, toutes ces autorités sont nommées par le Conseil des affaires de l'État et exécutent leurs fonctions conformément au «règlement provisoire sur le conseil des autorités de surveillance des grands établissements financiers appartenant à l'État». Les membres de l'encadrement supérieur de Sinosure sont également nommés par les pouvoirs publics.
- (129) Lors de l'enquête initiale, la Commission avait constaté que Sinosure présentait des indices formels d'un contrôle exercé par les pouvoirs publics sur l'industrie du pneumatique. Elle avait observé que, conformément à la communication sur la mise en œuvre de la stratégie de promotion du commerce par la science et la technologie, à l'aide de l'assurance-crédit à l'exportation, Sinosure devait renforcer son soutien aux industries et produits de haute technologie clés. Ces produits sont spécifiquement mentionnés dans le catalogue 2006 des nouveaux produits d'exportation chinois de haute technologie, qui inclut les «pneumatiques radiaux neufs pour véhicules particuliers ou véhicules de transport de marchandises (pneumatiques en caoutchouc pour véhicules à moteur, d'une largeur de section transversale ≥ 24 pouces)»⁽⁵⁰⁾.
- (130) Dans la demande, le requérant a déclaré que le catalogue des produits d'exportation de haute technologie était toujours applicable à ce jour et que rien n'indiquait que des modifications étaient à prévoir.
- (131) Sur la base des éléments susmentionnés, et en l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois, la Commission a conclu que Sinosure est un organisme public disposant de l'autorité nécessaire afin d'exercer des fonctions gouvernementales. Les mêmes conclusions ont été tirées lors de précédentes enquêtes antisubventions concernant les industries encouragées en RPC, comme expliqué au considérant 55 ci-dessus.
- (132) Comme Sinosure est un organisme public investi du pouvoir gouvernemental qui applique les lois et plans des pouvoirs publics, la fourniture d'une assurance-crédit à l'exportation aux producteurs de pneumatiques constitue une contribution financière sous la forme d'un transfert direct de fonds potentiel des pouvoirs publics au sens de l'article 3, point 1), a), i), du règlement de base.

3.5.3. *Avantage*

- (133) Sur la base des informations fournies dans la demande et des conclusions formulées dans les enquêtes récentes, la Commission a conclu qu'il existait un avantage au sens de l'article 3, point 2), et de l'article 6, point c), du règlement de base dans la mesure où Sinosure fournit, en tant que mission d'application des politiques, une assurance-crédit à l'exportation à des conditions plus favorables que celles que le bénéficiaire pourrait normalement obtenir sur le marché, ou fournit une couverture d'assurance qui ne serait pas disponible autrement sur le marché. Spécificité
- (134) Les subventions sont subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 4, paragraphe 4, point a), du règlement de base et sont donc spécifiques.

3.5.4. *Calcul du montant de la subvention*

- (135) Il a été constaté que l'une des sociétés retenues dans l'échantillon avait bénéficié du régime, à savoir le groupe Hankook. La Commission a calculé l'avantage pour ce producteur. Elle n'a trouvé aucun élément prouvant que le groupe Giti avait bénéficié d'un quelconque avantage au titre de ce régime de subvention.
- (136) Étant donné que Sinosure représente environ 90 % du marché intérieur de l'assurance à l'exportation en RPC, la Commission n'a pas pu trouver de prime d'assurance nationale basée sur le marché. Comme cela a été fait dans les enquêtes antisubventions précédentes, la Commission a donc utilisé la référence externe la plus appropriée, pour laquelle des informations étaient facilement disponibles, à savoir les taux de prime appliqués par l'Export-Import Bank («EXIM Bank») américaine aux établissements non financiers pour les exportations vers les pays de l'OCDE.
- (137) Les remboursements des primes d'assurance à l'exportation accordés au cours de la période d'enquête de réexamen ont été considérés comme une subvention. En l'absence de preuves attestant de l'existence de coûts supplémentaires supportés par les entreprises pour lesquels un ajustement était nécessaire, l'avantage a été calculé comme le montant total du remboursement perçu au cours de la période d'enquête de réexamen.

⁽⁵⁰⁾ Avis du ministère des sciences et de la technologie, du ministère des finances et de l'administration fiscale nationale et de l'Administration générale des douanes sur la publication de l'édition 2006 du catalogue des produits d'exportation chinois de haute technologie (disponible à l'adresse suivante: <http://policy.mofcom.gov.cn/claw/clawContent.shtml?id=4139>).

- (138) À la suite de l'information finale, le groupe Hankook a fait observer que, dans le calcul, l'avantage total tiré de toutes les exportations ne devait pas être imputé uniquement aux exportations du produit concerné vers l'Union. La Commission a corrigé cette erreur, sans que cela n'entraîne de modification significative du montant des subventions établi, et a réparti l'avantage sur le chiffre d'affaires total de toutes les exportations.
- (139) Le montant de la subvention établi en rapport avec ce régime sur la période d'enquête de réexamen pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon s'élève à:

Financement préférentiel et assurance: assurance-crédit à l'exportation

Société/groupe	Taux de subvention
Groupe Hankook	0,02 %

3.6. Fourniture d'intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate

- (140) Aucun des producteurs de caoutchouc naturel, de caoutchouc synthétique, de noir de carbone et de câblé en nylon ayant fourni des intrants aux sociétés incluses dans l'échantillon n'a répondu aux questionnaires spécifiques que la Commission avait demandé aux pouvoirs publics chinois de leur transmettre.
- (141) Étant donné que la Commission n'a reçu aucune information concernant la gouvernance d'entreprise des producteurs publics qui fournissaient des intrants aux sociétés incluses dans l'échantillon ni aucune information spécifique aux entreprises sur la fixation des prix des intrants fournis par les fournisseurs d'intrants aux entreprises de l'échantillon, elle a dû se fonder sur les données disponibles pour établir ses conclusions concernant la fourniture de caoutchouc naturel, de caoutchouc synthétique, de noir de carbone et de câblé en nylon moyennant une rémunération moins qu'adéquate, conformément à l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base.

3.6.1. Fourniture d'électricité moyennant une rémunération moins qu'adéquate

- (142) Toutes les sociétés retenues dans l'échantillon achetaient leur électricité sur la base d'un contrat conclu avec les fournisseurs d'énergie. Les prix d'achat d'électricité au réseau ont suivi les niveaux de prix officiellement établis au niveau provincial pour les grands clients industriels. Comme cela a été constaté lors de précédentes enquêtes ⁽⁵¹⁾, malgré la mise en œuvre de la réforme concernant la libéralisation du prix du marché de l'énergie, le marché des achats d'électricité reste fortement réglementé.
- (143) Au cours de l'enquête de réexamen, la Commission a établi que les sociétés retenues dans l'échantillon avaient bénéficié de réductions ou de remboursements d'une partie de leurs frais d'électricité.

3.6.1.1. Base juridique

- (144) La base juridique est la suivante:

- circulaire de la Commission nationale pour le développement et les réformes (NDRC) et de l'administration nationale de l'énergie concernant la promotion active des transactions en électricité axées sur le marché et la poursuite de l'amélioration du mécanisme d'échange, Fa Gua Yun Xing, [2018] n° 1027, publiée le 16 juillet 2018,
- plusieurs avis du Comité central du Parti communiste chinois et du Conseil des affaires de l'État sur l'approfondissement de la réforme du système électrique [Zhong Fa (2015) n° 9],

⁽⁵¹⁾ Considérants 560 à 572 du règlement d'exécution (UE) 2021/2287 de la Commission du 17 décembre 2021 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de feuilles et bandes minces en aluminium originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2170 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de feuilles et bandes minces en aluminium originaires de la République populaire de Chine (JO L 458 du 22.12.2021, p. 344); considérants 524 à 530 du règlement d'exécution (UE) 2022/72 de la Commission du 18 janvier 2022 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2011 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine (JO L 12 du 19.1.2022, p. 34).

- avis sur la libéralisation complète du plan de production et de consommation d'électricité pour les utilisateurs opérationnels sur le plan commercial [Commission nationale pour le développement et les réformes (2019) n° 1105],
- règles relatives au commerce de l'électricité pour les transactions à moyen et long terme dans la province du Jiangsu,
- mesures provisoires concernant le projet pilote d'alimentation directe des principaux utilisateurs d'électricité et entreprises de production d'électricité du Jiangsu, publiées par la Commission des technologies de l'information et de l'économie du Jiangsu le 13 mai 2014,
- avis d'appel d'offres pour la fourniture de l'internet et d'électricité de la province du Jiangsu pour mars-avril 2017,
- avis de lancement du programme pilote d'échange direct d'électricité à Chongqing, Yu Fu Office [2016] n° 167,
- communication de la Commission nationale pour le développement et les réformes concernant l'approfondissement de la réforme axée sur le marché des prix de l'électricité de réseau pour la production d'électricité à partir de charbon [2021] n° 1439.

3.6.1.2. Conclusions de l'enquête de réexamen

- (145) La Commission a établi que les sociétés retenues dans l'échantillon avaient acheté leur électricité et bénéficiaient de réductions ou de remboursements/ajustements d'une partie de leurs coûts d'électricité en raison de leur participation au programme-pilote pour les transactions d'électricité axées sur le marché.
- (146) Compte tenu de l'absence de coopération des pouvoirs publics chinois, la Commission s'est fondée sur les informations provenant de l'enquête initiale. La Commission a également établi que les sociétés soumises à l'enquête étaient autorisées à acheter de l'électricité directement auprès des producteurs d'électricité en signant des accords d'achat de gré à gré, au lieu d'acheter au réseau. Ces contrats prévoient une certaine quantité d'électricité à un certain prix, qui est inférieur aux prix officiels fixés au niveau provincial pour les grands utilisateurs industriels.
- (147) Comme établi lors de précédentes enquêtes⁽⁵²⁾, la possibilité de conclure de tels contrats directs n'est actuellement pas offerte à tous les grands consommateurs industriels. Au niveau national, les avis du Comité central du Parti communiste chinois et du Conseil des affaires de l'État sur l'approfondissement de la réforme du système électrique précisent par exemple que «les entreprises qui ne se conforment pas à la politique industrielle nationale et dont les produits et procédés sont écartés ne peuvent pas participer aux transactions directes»⁽⁵³⁾. Ces avis indiquent en outre qu'«une fois les normes d'accès déterminées, il convient également de moderniser les catalogues de producteurs et de distributeurs d'électricité locaux répondant aux normes publiées chaque année par l'administration et de mettre en œuvre une régulation dynamique du catalogue d'utilisateurs. Les producteurs, distributeurs et utilisateurs d'électricité inclus dans le catalogue peuvent s'enregistrer volontairement auprès des institutions d'échange pour devenir des acteurs du marché». Dès lors, pour participer au système d'échanges directs, les entreprises doivent satisfaire à certaines normes et figurer dans le «catalogue des utilisateurs».
- (148) Dans la pratique, le commerce direct d'électricité est réalisé par les provinces. Les entreprises doivent demander aux autorités provinciales d'approuver leur participation au programme pilote d'électricité directe et elles doivent remplir certains critères. Pour certaines sociétés, il n'existe aucun processus réel de négociation ou d'appel d'offres basé sur le marché, puisque les quantités achetées dans le cadre de contrats directs ne sont pas basées sur l'offre et la demande réelles. En effet, les producteurs d'électricité et les utilisateurs d'électricité ne sont pas libres de vendre ou d'acheter directement toute leur électricité. Ils sont limités par des quotas quantitatifs qui leur sont attribués par les autorités locales. De plus, bien que les prix soient supposés être directement négociés entre les producteurs d'électricité et les utilisateurs ou par des entreprises de services intermédiaires, les factures adressées aux entreprises sont en réalité émises par la société de distribution publique. Enfin, tous les contrats d'achat direct signés doivent être soumis aux autorités locales pour enregistrement.

⁽⁵²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/2287 de la Commission du 17 décembre 2021 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de feuilles et bandes minces en aluminium originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2170 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de feuilles et bandes minces en aluminium originaires de la République populaire de Chine (JO L 458 du 22.12.2021, p. 344).

⁽⁵³⁾ Plusieurs avis du Comité central du Parti communiste chinois et du Conseil des affaires de l'État sur l'approfondissement de la réforme du système électrique [Zhong Fa (2015) n° 9], section III 4].

- (149) En 2018, les pouvoirs publics chinois ont publié la circulaire de la Commission nationale pour le développement et les réformes (NDRC) et de l'administration nationale de l'énergie concernant la promotion active des transactions en électricité axées sur le marché et la poursuite de l'amélioration du mécanisme d'échange. Bien que la circulaire ait pour objectif d'augmenter le nombre de transactions directes sur le marché de l'électricité, elle mentionne expressément que certaines industries, notamment les industries de haute technologie telles que l'industrie du pneumatique, bénéficient d'un soutien et de la libéralisation du marché de l'électricité. En particulier, à la section III «Ouverture en vue de permettre l'entrée d'un utilisateur satisfaisant aux exigences», le point 2) prévoit d'aider les industries émergentes à haute valeur ajoutée, telles que les industries des technologies de pointe, de l'internet et des mégadonnées et l'industrie manufacturière du luxe, ainsi que les entreprises présentant des avantages et des caractéristiques propres et un fort contenu technologique, à participer aux transactions, sans restrictions concernant les niveaux de tension et la consommation d'électricité.
- (150) En outre, selon la communication sur la libéralisation totale du plan de production et de consommation d'électricité pour les utilisateurs actifs sur le plan commercial, destinée à libéraliser davantage le marché de l'électricité, «ceux qui, parmi les utilisateurs d'électricité commerciaux, ne satisfont pas aux politiques industrielles nationales ne participeront pas, à titre provisoire, aux transactions axées sur le marché, et les utilisateurs d'électricité dont les produits et procédés relèvent des catégories supprimées et limitées du “catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles” appliqueront strictement la politique de prix différenciés actuellement en vigueur pour l'électricité».
- (151) Par conséquent, la législation prévoit une application sélective des transactions directes sur le marché de l'électricité limitée à certaines industries, telles que celles qui satisfont aux politiques industrielles nationales, avec un accent particulier mis sur les industries des technologies de pointe. En conséquence, ces industries paient l'électricité à un tarif moins élevé.
- (152) La Commission a donc considéré que le tarif réduit de l'électricité et les remboursements/ajustements résultant du système d'échanges directs d'électricité auquel participaient les sociétés de l'échantillon constituait une subvention au sens de l'article 3, point 1), a), ii), et point 2), du règlement de base. Il existe, de la part des pouvoirs publics chinois (c'est-à-dire de l'opérateur du réseau), une contribution financière prenant la forme d'un abandon de recettes qui confère un avantage aux sociétés concernées. L'avantage pour les bénéficiaires est égal à l'économie du coût de l'électricité, découlant soit de réductions des prix de l'électricité, soit de remboursements ou ajustements, étant donné que l'électricité était fournie à un prix inférieur au prix normal du réseau payé par d'autres grands utilisateurs industriels qui ne pouvaient pas bénéficier de l'approvisionnement direct ou ne faisaient pas partie du projet pilote d'approvisionnement direct.
- (153) Cette subvention est spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base car la législation elle-même limite l'application de ce régime aux seules entreprises qui se conforment à certains objectifs de politique industrielle déterminés par l'État et dont les produits ou procédés sont réputés éligibles.
- (154) La Commission a donc conclu que le régime de subventions était en place pendant la période d'enquête de réexamen et qu'il était spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, du règlement de base.

3.6.1.3. Calcul du montant de la subvention

- (155) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires a été calculé en termes d'avantage conféré aux bénéficiaires au cours de la période d'enquête de réexamen. Cet avantage a été calculé comme correspondant à la différence entre le prix total de l'électricité à payer au tarif normal du réseau et le prix total de l'électricité à payer au tarif réduit.
- (156) À la suite de l'information finale, Hankook a affirmé que, dans le calcul relatif à une société du groupe (à savoir CHKT), la Commission n'avait pas utilisé la version révisée du dossier soumis par la société en réponse au questionnaire. Dans un premier temps, l'entreprise a calculé les redevances applicables aux montants payés pour l'électricité sur la base des tarifs à l'exclusion des redevances gouvernementales, alors que les tarifs du réseau incluent ces redevances. Par conséquent, avant la visite de vérification, la société a communiqué la version révisée des prix de l'électricité payés par CHKT. CHKT a affirmé que la Commission devait calculer l'avantage sur la base des tarifs révisés. La Commission a examiné cet argument et conclu qu'il était fondé. Elle a donc corrigé l'erreur et a calculé l'avantage sur la base des tarifs payés par CHKT, y compris les redevances gouvernementales.

- (157) En outre, Hankook a allégué que la Commission avait appliqué à tort la méthode de la «réduction à zéro» et n'avait pas tenu compte des transactions sur une base mensuelle pour lesquelles l'avantage n'avait pas été constaté. La Commission a rappelé qu'elle avait calculé l'avantage en tenant compte de chaque transaction et qu'elle l'avait ensuite comparé aux tarifs du réseau afin de vérifier si la société avait bénéficié du service moyennant une rémunération moins qu'adéquate. La comparaison a été effectuée entre les mêmes services ou entre les services les plus similaires, par exemple pour les mêmes tarifs (pic élevé de consommation, pic de consommation, consommation normale, consommation faible), la même période et la même zone. Par conséquent, lorsque, dans certains cas, l'avantage n'a pas été constaté, ces transactions n'ont pas été prises en compte dans l'avantage total. La Commission n'a trouvé aucune raison montrant que la méthode de compensation alléguée par la société était justifiée et devait être appliquée au calcul du montant de la subvention, de sorte que l'allégation a été ignorée.
- (158) Le montant de la subvention établi en rapport avec ce régime sur la période d'enquête de réexamen pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon s'élève à:

Fourniture d'électricité moyennant une rémunération moins qu'adéquate

Société/groupe	Taux de subvention
Groupe Giti	0,20 %
Groupe Hankook	0,03 %

3.6.2. *Droits d'utilisation des sols*

3.6.2.1. Introduction

- (159) Dans l'enquête initiale, la Commission a établi que l'industrie du pneumatique chinoise bénéficiait de la mise à disposition de terrains et, plus précisément, de l'attribution de droits d'utilisation des sols moyennant une rémunération moins qu'adéquate.

3.6.2.2. Base juridique

- (160) L'attribution de droits d'utilisation du sol en RPC est régie par la loi sur l'administration des sols. Par ailleurs, les documents suivants font également partie de la base juridique:
- 1) loi de la République populaire de Chine sur la propriété (ordonnance n° 62 du président de la République populaire de Chine) ⁽⁵⁴⁾;
 - 2) loi de la République populaire de Chine sur l'administration des sols (ordonnance n° 28 du président de la République populaire de Chine) ⁽⁵⁵⁾;
 - 3) loi de la République populaire de Chine sur l'administration des biens immobiliers urbains (ordonnance n° 29 du président de la République populaire de Chine) ⁽⁵⁶⁾;
 - 4) règlement provisoire de la République populaire de Chine concernant l'attribution et le transfert du droit d'usage des terrains appartenant à l'État dans les zones urbaines (décret n° 55 du Conseil des affaires de l'État de la République populaire de Chine) ⁽⁵⁷⁾;
 - 5) règlement relatif à la mise en œuvre de la loi sur l'administration des sols de la République populaire de Chine (ordonnance n° 653 de 2014 du Conseil des affaires de l'État de la République populaire de Chine) ⁽⁵⁸⁾;
 - 6) disposition relative à l'attribution du droit d'utilisation d'un terrain constructible appartenant à l'État par appel d'offres, vente aux enchères et offre d'achat (communication n° 39 de la CSRC) ⁽⁵⁹⁾; et

⁽⁵⁴⁾ Voir la loi de la RPC du 16 mars 2007 sur la propriété, disponible à l'adresse suivante: http://www.npc.gov.cn/zgrdw/englishnpc/Law/2009-02/20/content_1471118.htm.

⁽⁵⁵⁾ Voir le règlement du 27 décembre 1998 relatif à la mise en œuvre de la loi de la RPC sur l'administration des sols, tel que modifié, disponible à l'adresse suivante: <https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC170451/>.

⁽⁵⁶⁾ Voir <https://law.pkulaw.com/chinalaw/d8db5e659bc282b9bdfb.html>.

⁽⁵⁷⁾ Voir <https://law.pkulaw.com/chinalaw/66cde758ad66f43bbdfb.html>.

⁽⁵⁸⁾ Voir <https://law.pkulaw.com/chinalaw/6ef282863f024c04bdfb.html>.

⁽⁵⁹⁾ <https://law.pkulaw.com/chinalaw/58891db210496a5fbdfb.html?keyword=%E5%9B%BD%E6%9C%89%E5%BB%BA%E8%AE%BE%E7%94%A8%E5%9C%B0%E4%BD%BF%E7%94%A8%E6%9D%83>.

- 7) avis du Conseil des affaires de l'État sur les questions pertinentes concernant le renforcement du contrôle foncier [Guo Fa (2006) n° 31] ⁽⁶⁰⁾.

3.6.2.3. Conclusions de l'enquête de réexamen

- (161) D'après l'article 10 de la «Disposition relative à l'attribution du droit d'utilisation d'un terrain constructible appartenant à l'État par appel d'offres, vente aux enchères et offre d'achat», les autorités locales établissent les prix des terrains d'après le système d'évaluation des terrains urbains, qui n'est mis à jour que tous les trois ans, et la politique industrielle des pouvoirs publics.
- (162) Dans les enquêtes précédentes ⁽⁶¹⁾, la Commission a constaté que les prix payés pour les droits d'utilisation des sols en RPC n'étaient pas représentatifs d'un prix de marché librement déterminé par l'offre et la demande, étant donné que le système d'enchères n'était pas clair, pas transparent et ne fonctionnait pas dans la pratique, et que les prix étaient fixés de manière arbitraire par les pouvoirs publics. Comme indiqué au précédent considérant, ces derniers établissent les prix d'après le système d'évaluation des terrains urbains qui les oblige notamment à tenir compte de la politique industrielle lors de la fixation des prix des terrains industriels.
- (163) Dans le contexte de l'accès préférentiel aux terrains industriels pour les entreprises appartenant à certains secteurs, la Commission a fait valoir que le prix fixé par les autorités locales devait tenir compte de la politique industrielle des pouvoirs publics, comme cela est indiqué ci-dessus. Dans le cadre de cette politique industrielle, l'industrie du pneumatique est considérée comme une industrie encouragée. En outre, conformément à la décision n° 40 du Conseil des affaires de l'État, les autorités publiques tiennent compte du «catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles» et des politiques industrielles lorsqu'elles fournissent des terrains. L'article XVIII de la décision n° 40 indique clairement que les industries qui font partie de la catégorie «restreinte» ne peuvent pas prétendre à des droits d'utilisation du sol. Il s'ensuit que cette subvention est spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, points a) et c), du règlement de base, parce que l'accès préférentiel aux terrains se limite à des entreprises appartenant à certains secteurs, en l'espèce l'industrie du pneumatique, et que les pratiques des pouvoirs publics dans ce domaine ne sont pas claires ni transparentes.
- (164) L'enquête de réexamen n'a montré aucun changement notable en ce qui concerne les producteurs retenus dans l'échantillon. Un seul producteur-exportateur du groupe Giti avait acheté une nouvelle parcelle de terrain à la fin de la période d'enquête de réexamen.
- (165) Les conclusions de cette enquête confirment que les conditions d'attribution et d'acquisition de droits d'utilisation des sols en RPC ne sont pas transparentes et que les prix ont été fixés de manière arbitraire par les autorités.

3.6.2.4. Calcul du montant de la subvention

- (166) Comme lors des enquêtes précédentes ⁽⁶²⁾ et conformément à l'article 6, point d), ii), du règlement de base, les prix des terrains du territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu (ci-après «Taïwan») ont été utilisés en tant que référence extérieure ⁽⁶³⁾. La Commission a établi l'avantage conféré aux bénéficiaires en prenant en considération la différence entre le montant effectivement payé par chaque producteur-exportateur retenu dans l'échantillon (c'est-à-dire, le prix réellement payé tel qu'indiqué dans le contrat et, le cas échéant, le prix indiqué dans le contrat déduction faite du montant des remboursements versés par l'administration locale/des subventions) en contrepartie des droits d'utilisation des sols et le montant qui aurait normalement dû être acquitté sur la base de la référence de Taïwan.
- (167) La Commission a considéré Taïwan comme une référence externe adéquate pour les raisons suivantes:
- le niveau de développement économique, le PIB et la structure économique de Taïwan et d'une majorité de provinces et de villes de la RPC où sont établis les producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon sont comparables;
 - la RPC et Taïwan sont géographiquement proches;
 - l'infrastructure industrielle à Taïwan et dans de nombreuses provinces de la RPC est bien développée;
 - des liens économiques forts et d'importants échanges commerciaux existent entre Taïwan et la RPC;
 - la densité de population est élevée dans de nombreuses provinces de la RPC tout comme à Taïwan;

⁽⁶⁰⁾ Voir https://www.gov.cn/zwggk/2006-09/05/content_378186.htm.

⁽⁶¹⁾ Voir considérant 55, point c).

⁽⁶²⁾ Voir considérant 55,(54) (point c).

⁽⁶³⁾ Confirmée par le Tribunal dans l'affaire T-444/11, Gold East Paper et Gold Huacheng Paper/Conseil, arrêt du Tribunal du 11 septembre 2014, EU:T:2014:773.

- f) les types de terrains et les transactions utilisés pour construire la référence pertinente relative à Taïwan sont semblables à ceux de la RPC; et
- g) Taïwan et la RPC partagent les mêmes caractéristiques démographiques, linguistiques et culturelles.

- (168) Selon la méthode appliquée dans les enquêtes précédentes ⁽⁶⁴⁾ ⁽⁶⁵⁾, la Commission s'est basée sur le prix moyen du terrain au mètre carré établi pour Taïwan, corrigé pour tenir compte de l'inflation et de l'évolution du PIB à compter des dates de conclusion des contrats relatifs aux droits d'utilisation des sols. Les informations concernant les prix des terrains industriels à compter de 2015 proviennent du site web du bureau du développement industriel du ministère des affaires économiques de Taïwan ⁽⁶⁶⁾. Pour les années précédentes, les prix ont été corrigés sur la base des taux d'inflation et de l'évolution du PIB par habitant à prix courants en dollars des États-Unis (USD) pour Taïwan, tels qu'ils ont été publiés par le FMI en 2015.
- (169) À la suite de l'information des parties, deux producteurs-exportateurs ont affirmé qu'il n'était pas approprié d'utiliser Taïwan pour établir une valeur de référence, notamment parce que Taïwan n'avait pas le même niveau de développement économique, d'autres pays disposant du même degré d'infrastructures industrielles. Le groupe Hankook a déclaré que la Commission devait donc choisir la Thaïlande pour établir une valeur de référence appropriée, comme l'avait fait le Royaume-Uni. Giti a fait valoir que la référence taïwanaise n'était pas appropriée car elle ne reflétait pas non plus les conditions du marché en RPC et parce que les prix des terrains n'ont pas du tout été ajustés pour tenir compte des conditions du marché en Chine continentale.
- (170) La Commission a considéré que le choix de Taïwan comme référence externe appropriée était fondé sur l'examen de plusieurs facteurs énumérés au considérant 168 du présent règlement et dans une enquête récente ⁽⁶⁷⁾, dont la comparaison des zones industrielles de Taïwan avec les provinces industrielles concernées en Chine, ce qui justifiait son choix en tant que référence valable. La Commission a toutefois considéré que même s'il existait certaines différences dans les conditions du marché entre les droits relatifs à l'utilisation du sol en Chine continentale et la vente de terrains à Taïwan, celles-ci ne seraient pas de nature à invalider le choix de Taïwan comme référence valable. Elle n'a pas trouvé, au cours de l'enquête, d'autre référence ou méthode d'ajustement adéquate qui aurait correctement reflété ces différences dans les conditions du marché. En outre, la conclusion de la Commission relative à la valeur de référence repose sur sa propre évaluation et sur le résultat de l'enquête, et non sur les conclusions auxquelles sont parvenus d'autres pays tiers dans leurs propres procédures. Sur cette base, cette allégation a dû être rejetée.
- (171) Giti a affirmé que la parcelle dont Giti a acquis les droits au cours de la période d'enquête de réexamen ne devait pas être prise en compte dans le calcul de l'avantage, car elle n'était pas utilisée pour la production du produit concerné. La société elle-même admet que l'acquisition de ce terrain doit permettre la construction d'une nouvelle usine où, à terme, la production sera transférée. Le simple fait que la production n'ait pas lieu à l'heure actuelle n'est pas pertinent pour le montant de la subvention reçue par la société. La société a bénéficié de l'avantage; c'est pourquoi cette parcelle a également été incluse dans le calcul du montant de la subvention au cours de la période d'enquête de réexamen. L'argument n'a pas été pris en considération.
- (172) Conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement de base, le montant de la subvention a été imputé à la période d'enquête de réexamen sur la base d'une durée normale des droits d'utilisation du sol à des fins industrielles, c'est-à-dire 50 ans. Ce montant a été réparti sur le chiffre d'affaires total réalisé au cours de la période d'enquête de réexamen par l'entreprise concernée, étant donné que la subvention n'est pas subordonnée aux résultats à l'exportation et n'a pas été accordée par référence aux quantités fabriquées, produites, exportées ou transportées.

⁽⁶⁴⁾ Voir le considérant 55), 0point c), et en particulier l'enquête sur les TFF.

⁽⁶⁵⁾ Voir règlement sur les TFF, note de bas de page n° 6, considérants 506 et 507.

⁽⁶⁶⁾ <https://lvr.land.moi.gov.tw>, consulté pour la dernière fois le 31 mai 2024.

⁽⁶⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/2754 de la Commission du 29 octobre 2024 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de véhicules électriques à batterie neufs destinés au transport de personnes originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2024/2754), considérants 451 à 464.

- (173) Le montant de la subvention établi en rapport avec cette subvention sur la période d'enquête de réexamen pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon s'élève à:

Attribution de droits relatifs à l'utilisation du sol moyennant une rémunération moins qu'adéquate

Société/groupe	Taux de subvention
Groupe Giti	2,44 %
Groupe Hankook	0,96 %

3.7. Programmes de réduction ou d'exonération des impôts directs

3.7.1. Observations générales

- (174) En vertu de la loi de la République populaire de Chine relative à l'impôt sur le revenu des entreprises (ci-après la «loi sur l'IRE»), les entreprises des technologies de pointe et des nouvelles technologies auxquelles l'État doit apporter un soutien déterminant bénéficient d'un taux réduit d'imposition de 15 % au lieu du taux d'imposition standard de 25 %.
- (175) Lors de l'enquête initiale, la Commission a établi que les producteurs de pneumatiques recevaient des subventions passibles de mesures compensatoires sous la forme d'un traitement préférentiel au titre de programmes et mesures liés à l'impôt sur le revenu et à d'autres taxes directes.
- (176) En ce qui concerne trois programmes spécifiques [à savoir, les avantages en matière d'impôt sur le revenu des entreprises (IRE) pour les produits dérivés de ressources issues de l'utilisation synergique, la compensation fiscale en matière d'impôt sur le revenu des entreprises des dépenses de recherche-développement et les exonérations de la taxe sur l'utilisation des sols], la Commission, compte tenu de l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois, a fondé ses conclusions relatives à la base juridique, à l'admissibilité, à la nature de la subvention et à sa spécificité sur les conclusions des enquêtes précédentes ⁽⁶⁸⁾ ainsi que sur les réponses vérifiées au questionnaire des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. Elle a donc pu calculer des taux de subvention individuels pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.
- (177) Les programmes liés à l'impôt sur le revenu et à d'autres taxes directes ont été considérés comme des subventions au sens de l'article 3, point 1), a), ii), et point 2), du règlement de base, sous la forme d'un abandon de recettes publiques conférant un avantage aux sociétés bénéficiaires.

3.7.2. Base juridique

- (178) La base juridique de ce programme est constituée de l'article 28 et de l'article 30, paragraphe 1, de la loi relative à l'IRE et de l'article 93 des règles d'exécution de la loi relative à l'IRE, ainsi que des documents suivants:
- circulaire du ministère des sciences et de la technologie, du ministère des finances et de l'administration fiscale nationale concernant la révision et la publication de «Mesures administratives pour la reconnaissance des entreprises des technologies de pointe», GKFH [2016] n° 32,
 - notification du ministère des sciences et de la technologie, du ministère des finances et de l'administration fiscale nationale concernant la révision et la publication de lignes directrices pour la gestion de la reconnaissance des entreprises des technologies de pointe et des nouvelles technologies, GKFH [2016] n° 195,
 - lignes directrices sur les derniers domaines prioritaires pour le développement de l'industrie des technologies de pointe (2011), publiées par la NDRC, le ministère des sciences et de la technologie, le ministère du commerce et l'Office national de la propriété intellectuelle,
 - avis du ministère des finances, de l'administration fiscale nationale et du ministère des sciences et de la technologie sur l'amélioration de la politique de déduction avant impôt des dépenses de R&D [Cai Shui (2015) n° 119], et
 - avis de l'administration fiscale nationale sur les questions concernant la politique de déduction avant impôt des dépenses de R&D des entreprises.

⁽⁶⁸⁾ Voir considérant 55, point c).

3.7.3. Conclusions de l'enquête de réexamen

- (179) Seules les entreprises faisant partie de certains domaines clés des technologies de pointe et des nouvelles technologies soutenus par l'État, ainsi que celles relevant des priorités actuelles dans les domaines des technologies de pointe soutenus par l'État, énumérés dans les lignes directrices sur les derniers domaines prioritaires pour le développement de l'industrie des technologies de pointe, peuvent bénéficier de la déduction fiscale. Ces lignes directrices mentionnent clairement la technologie de fabrication et les principales matières premières des pneumatiques parmi les domaines prioritaires.
- (180) Les sociétés bénéficiaires de cette mesure sont tenues de déposer leur déclaration d'impôt sur le revenu avec les annexes correspondantes. Le montant effectif de l'avantage conféré est indiqué dans la déclaration d'impôt.
- (181) La Commission a considéré que cette compensation fiscale constituait une subvention au sens de l'article 3, point 1), a), ii), et point 2), du règlement de base, puisqu'il y a, de la part des pouvoirs publics de la RPC, une contribution financière prenant la forme d'un abandon de recettes qui confère un avantage aux sociétés concernées. L'avantage pour les bénéficiaires est égal à l'économie d'impôt réalisée. Cette subvention est spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base car la législation elle-même limite l'application de ce régime aux seules entreprises qui opèrent dans certains domaines prioritaires des technologies de pointe déterminés par l'État, tels que certaines technologies clés dans le secteur des pneumatiques.

3.7.4. Calcul du montant de la subvention

- (182) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires a été calculé en termes d'avantage conféré aux bénéficiaires au cours de la période d'enquête de réexamen. Cet avantage a été calculé comme correspondant à la différence entre l'impôt total exigible selon le taux d'imposition normal et l'impôt total exigible selon le taux d'imposition réduit.
- (183) Le montant de la subvention établi en rapport avec cette subvention sur la période d'enquête de réexamen pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon s'élève à:

Programmes de réduction ou d'exonération des impôts directs

Société/groupe	Taux de subvention
Groupe Giti	0,14 %
Groupe Hankook	0,43 %

3.8. Régimes concernant la fiscalité indirecte et les droits à l'importation

3.8.1. Exonérations de TVA et remises de droits à l'importation sur les équipements importés utilisés et la technologie

- (184) Comme établi lors de l'enquête initiale, ce programme prévoit une exonération de TVA et des droits à l'importation pour les biens d'équipement utilisés dans la production. Les exonérations de TVA et de droits à l'importation au cours de la période d'enquête de réexamen ont été identifiées pour les entreprises de l'échantillon. Il s'agissait notamment d'exonérations concernant des équipements importés au cours des années précédentes, mais pour lesquelles l'avantage a été amorti pendant la durée de vie de ces équipements et était donc partiellement affecté à la période d'enquête de réexamen. Bien que la Commission n'ait trouvé aucun élément prouvant que les exonérations fiscales étaient directement applicables au cours de la période d'enquête de réexamen, elle a établi que les sociétés retenues dans l'échantillon bénéficiaient encore de certains avantages limités au titre de ce programme provenant d'exonérations applicables au cours des années précédentes.
- (185) Comme établi lors de l'enquête initiale, ce programme fournit une contribution financière sous la forme d'un abandon de recettes par les pouvoirs publics chinois au sens de l'article 3, point 1), a), ii), du règlement de base, puisque les sociétés à capitaux étrangers (ci-après «SCE») et autres entreprises nationales pouvant bénéficier du programme sont exonérées du paiement de la TVA et/ou des droits de douane normalement exigibles. Il confère également un avantage aux entreprises bénéficiaires au sens de l'article 3, point 2), du règlement de base.

- (186) Le programme est spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base. La législation en vertu de laquelle opère l'autorité chargée de l'octroi limite l'accès aux entreprises qui investissent et font partie de catégories d'entreprises spécifiques définies de manière exhaustive par la loi. Elles doivent appartenir à la catégorie encouragée ou à la catégorie restreinte B du *catalogue d'orientation des industries pour l'investissement étranger et le transfert de technologie* ou être parmi celles indiquées dans le *catalogue des industries, des produits et des technologies stratégiques dont le développement est encouragé par l'État*. Il n'existe en outre aucun critère objectif visant à limiter le droit de bénéficier de ce programme ni aucune preuve irréfutable permettant de conclure au caractère automatique de ce droit conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement de base.
- (187) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires a été calculé en termes d'avantage conféré aux bénéficiaires, tel que constaté pour la période d'enquête de réexamen. Cet avantage correspond au montant de l'exonération de TVA et des droits sur les équipements importés. Pour que le montant passible de mesures compensatoires ne se rapporte qu'à la période d'enquête de réexamen, l'avantage conféré a été amorti sur la durée de vie utile des équipements, conformément aux procédures comptables en usage dans les sociétés concernées.
- (188) Toutes les entreprises de l'échantillon ont bénéficié de réductions au titre de ce régime. Le montant de la subvention établi pour ce régime spécifique était de 0,005 % pour le groupe Hankook et de 0,02 % pour le groupe Giti.

3.8.2. Système de ristourne des droits à l'importation pour l'achat de caoutchouc naturel

- (189) La Commission a établi lors de l'enquête initiale que toutes les entreprises incluses dans l'échantillon avaient été qualifiées d'«entreprises de perfectionnement passif». Lors de l'enquête de réexamen, elle a constaté que ce régime avait continué de s'appliquer pendant la période d'enquête de réexamen.
- (190) Selon l'article 3 des Mesures douanières de la République populaire de Chine pour la surveillance du traitement des produits de perfectionnement passif ⁽⁶⁹⁾, «le terme "perfectionnement passif" désigne les activités commerciales dans lesquelles l'entreprise exploitante importe tout ou partie des matières premières ou auxiliaires, pièces et composants, parties de composants et matériaux d'emballage, et réexporte les produits finis après transformation ou assemblage, y compris la transformation des matériaux fournis et importés». L'article 5 dispose en outre que «[l]orsque des taxes sont perçues lors de l'importation conformément aux dispositions pertinentes, les autorités douanières remboursent les taxes perçues en fonction de la quantité vérifiée de produits effectivement transformés et réexportés après l'exportation des produits finis».

3.8.2.1. Base juridique

- (191) Les bases juridiques de ce programme sont les suivantes:

- loi de la République populaire de Chine sur les douanes, ordonnance n° 81 du président de la République populaire de Chine du 4 novembre 2017,
- mesures douanières de la République populaire de Chine pour la surveillance du traitement des produits de perfectionnement passif, ordonnance n° 235 de l'Administration générale des douanes du 20 décembre 2017,
- mesures douanières de la République populaire de Chine pour l'administration de la consommation unitaire en perfectionnement passif, ordonnance n° 218 de l'Administration générale des douanes du 13 mars 2014,
- mesures administratives préliminaires relatives à la gestion de la solvabilité des entreprises, ordonnance n° 225 de l'Administration générale des douanes du 4 septembre 2014,
- mesures douanières de la République populaire de Chine pour l'administration des crédits des entreprises enregistrées auprès des autorités douanières et ayant adhéré au régime douanier auprès de ces dernières, ordonnance n° 251 de l'Administration générale des douanes de la République populaire de Chine du 6 septembre 2021.

⁽⁶⁹⁾ Ordonnance n° 235 de l'Administration générale des douanes du 20 décembre 2017.

3.8.2.2. Conclusions de l'enquête de réexamen

- (192) Au cours de l'enquête de réexamen, la Commission a constaté que toutes les entreprises incluses dans l'échantillon avaient adhéré au régime douanier de perfectionnement passif et qu'elles avaient toutes bénéficié d'exonérations des «taxes perçues lors de l'importation» (c'est-à-dire des droits à l'importation) sur les importations de caoutchouc naturel utilisé dans la production de pneumatiques exportés.
- (193) Cette configuration correspond à un régime de ristourne des droits tel que décrit à l'annexe I, point i), du règlement de base. En vertu de l'annexe I, point i), les systèmes de ristourne sur intrants de remplacement peuvent constituer une subvention à l'exportation dans la mesure où ils permettent de ristourner des montants supérieurs aux impositions à l'importation perçues initialement sur les intrants importés pour lesquels la ristourne est demandée.
- (194) Afin de déterminer s'il y a eu ristourne excessive, conformément à l'annexe III, point II, du règlement de base, la Commission a demandé des informations complémentaires aux pouvoirs publics chinois concernant le régime de perfectionnement passif en général, et plus particulièrement sur l'existence et l'application effective des procédures de surveillance et de vérification qui l'accompagnent. Les pouvoirs publics chinois n'ont fourni aucune information à cet égard. La Commission a donc déterminé l'existence des subventions sur la base des conclusions de l'enquête initiale et des informations fournies par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon dans le cadre de l'enquête de réexamen.
- (195) Comme établi lors de l'enquête initiale, les pouvoirs publics chinois ont mis en place un cadre législatif pour surveiller le système de perfectionnement passif. Toutefois, la Commission a également noté que certaines caractéristiques intégrées au système pouvaient potentiellement entraîner des ristournes excessives:
- a) le système repose principalement sur les déclarations faites par les entreprises elles-mêmes;
 - b) contrairement à la pratique généralement admise, l'exonération des droits à l'importation a lieu dès le départ. Les autorités douanières se réservent le droit de récupérer ceux-ci par la suite;
 - c) l'intensité des contrôles effectués sur les entreprises repose sur l'attribution d'une cote de crédit, qui est principalement basée sur la déclaration faite par l'entreprise elle-même et prévoit des points supplémentaires pour les entreprises faisant partie des industries encouragées;
 - d) les déclarations en douane sont basées sur des taux de consommation standards fixés par les exportateurs.
- (196) De plus, lors des visites de vérification chez les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, il est apparu que ce cadre n'était pas appliqué de manière efficace dans la pratique. Par exemple, la Commission a constaté que l'exportateur avait déclaré, dans le système électronique douanier, des données sur les importations de caoutchouc naturel et les volumes de pneumatiques exportés, y compris le produit concerné. La consommation de caoutchouc est déclarée sur la base de la consommation standard, puis comparée à la consommation réelle. La plupart des producteurs retenus dans l'échantillon ont utilisé les mêmes taux de consommation dans le système de perfectionnement passif que dans leur production, sauf un. Au cours de la visite de vérification, la Commission a constaté que GITI Fujian avait déclaré avoir consommé pour la production une quantité de caoutchouc qui n'avait pas été effectivement utilisée au cours de la période d'enquête de réexamen. La Commission a donc calculé l'utilisation des différents types de caoutchouc et a déterminé que la consommation réelle était différente de celle déclarée dans le système électronique douanier. Il convient de noter que cette différence s'est produite malgré les vérifications sur place effectuées par les autorités douanières dans les locaux de la société retenue dans l'échantillon au cours de la période d'enquête de réexamen. Ces conclusions ont été communiquées aux pouvoirs publics chinois, afin de leur permettre de procéder à un examen plus approfondi des transactions en cause.
- (197) Par conséquent, l'un des exportateurs du groupe GITI n'a pas versé tous les droits à l'importation qu'il aurait dû payer.

3.8.2.3. Conclusion

- (198) La Commission a conclu que le système de surveillance du perfectionnement passif mis en place par les pouvoirs publics chinois n'était pas appliqué efficacement en ce qui concerne le caoutchouc naturel. En outre, la Commission a établi que le système de perfectionnement passif pour le caoutchouc naturel utilisé dans les pneumatiques exportés entraînait des ristournes excessives, qui constituent une subvention passible de mesures compensatoires au sens de l'article 3, point 1), a), ii), du règlement de base, en ce sens qu'elles se traduisent par une ristourne excessive des taxes à l'importation prélevées initialement sur les intrants importés pour lesquels la ristourne est demandée.
- (199) Ces ristournes excessives sont également spécifiques, puisqu'elles sont subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 4, paragraphe 4, point a), du règlement de base.

3.8.2.4. Calcul du montant de la subvention

- (200) L'avantage a été calculé comme étant égal à la différence entre le montant des droits à l'importation dus pendant la période d'enquête et le montant des droits à l'importation réellement payés pendant la période d'enquête de réexamen.
- (201) Le montant de la subvention établi en rapport avec ce type de subventions au cours de la période d'enquête de réexamen pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon s'élevait à:

Ristourne des droits à l'importation sur le caoutchouc naturel

Société/groupe	Montant de la subvention
Groupe GITI	0,57 %

3.8.3. Total pour tous les régimes d'exonération ou de réduction des impôts indirects

- (202) Le montant total de la subvention établi en rapport avec tous les régimes d'impôts indirects et de droits à l'importation au cours de la période d'enquête de réexamen pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon s'élevait à:

Réductions et exonérations d'impôts indirects

Société/groupe	Montant de la subvention
Groupe GITI	0,59 %
Groupe Hankook	0,01 %

3.9. Programmes d'aides

- (203) Lors de l'enquête initiale, la Commission a conclu que certaines des entreprises retenues dans l'échantillon bénéficiaient de diverses aides liées à la protection de l'environnement et à la réduction des émissions, ainsi que d'aides relatives à la recherche et au développement, à la modernisation et à l'innovation technologique.
- (204) Comme lors de l'enquête initiale, les deux exportateurs retenus dans l'échantillon ont bénéficié de plusieurs aides ad hoc.

3.9.1. Base juridique

- (205) La grande majorité des programmes déclarés par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon étaient fondés sur les communications émises par les autorités locales. En outre, il a été établi que ces programmes reflétaient les politiques générales établies, entre autres, dans les actes suivants:

- 13^e et 14^e plans quinquennaux,
- stratégie «Made in China 2025»,
- plan de développement industriel vert (2016-2020),

- loi de la République populaire de Chine sur les économies d'énergie, version révisée et adoptée le 28 octobre 2007, telle que modifiée,
- loi de la République populaire de Chine sur la promotion d'une production plus propre, ordonnance n° 54 du président de la République populaire de Chine,
- mesures pour la gestion des fonds pour la prévention de la pollution atmosphérique et la lutte contre celle-ci (construction financière) [2018], n° 578,
- points clés sur les économies d'énergie et l'utilisation exhaustive dans l'industrie en 2015, document publié par le MIIT le 3 avril 2015,
- mesures de gestion du fonds spécial pour la protection de l'environnement de la province du Shandong [2021],
- communication relative à la publication du plan de mise en œuvre de l'atteinte du pic de carbone dans les domaines industriels et les industries clés de la province du Jiangsu [2023], et
- mesures pour l'administration des fonds pour la prévention la pollution atmosphérique et la lutte contre celle-ci [C.J. (2018) n° 578].

3.9.2. Conclusion

- (206) Compte tenu de l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois, la Commission a fondé ses conclusions relatives aux programmes d'aides sur les données disponibles, y compris sur les informations fournies dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures et les informations communiquées par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. La Commission a conclu que les producteurs-exportateurs avaient continué, au cours de la période d'enquête de réexamen, de bénéficier de programmes semblables à ceux constatés lors de l'enquête initiale.
- (207) Dans sa demande, le requérant a fait valoir que les exportateurs chinois de pneumatiques bénéficiaient de ces programmes. Il a indiqué que, par exemple, en mai 2022, le ministère des finances avait lancé le soutien fiscal aux activités liées au pic de carbone et à la neutralité carbone dans le but d'atteindre l'objectif de neutralité carbone et de renforcer les politiques de soutien financier et le "14^e plan quinquennal". Ce document vise donc à mettre en œuvre des politiques financières publiques destinées à «aider les régions et les industries à accélérer la transition écologique et la décarbonation». L'industrie du pneumatique, de même que l'économie chinoise dans son ensemble, bénéficie donc des politiques environnementales. Afin de promouvoir une industrie plus verte, le MIIT a publié le plan de développement industriel vert pour la période 2016-2020. Ce plan ciblait les principales technologies polluantes utilisées pour la fabrication de pneumatiques, liées aux produits pétrochimiques, au caoutchouc, à l'acier et au textile ⁽⁷⁰⁾.
- (208) Le requérant a en outre affirmé que le 14^e plan quinquennal fournissait un soutien pour les «*dépenses de R&D et les incitations fiscales destinées aux entreprises des technologies de pointe*». Le 14^e plan quinquennal inclut, dans ses dispositions en matière de R&D, des projets scientifiques et technologiques ⁽⁷¹⁾.
- (209) Ces programmes sont considérés comme des subventions au sens de l'article 3, point 1), a), i), et point 2), du règlement de base étant donné qu'ils transfèrent des fonds des pouvoirs publics chinois sous la forme d'aides accordées aux producteurs du produit concerné.
- (210) La Commission a également établi que ces subventions sont spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, puisque seules les entreprises opérant dans des domaines ou technologies clés énumérés dans les lignes directrices, les mesures administratives et les catalogues régulièrement publiés peuvent en bénéficier. Le secteur des pneumatiques et/ou le secteur de la (péto)chimie figurent parmi les secteurs éligibles.

3.9.3. Calcul du montant de la subvention

- (211) L'avantage conféré a été calculé comme le montant perçu au cours de la période d'enquête de réexamen, ou imputé à la période d'enquête de réexamen, lorsque le montant a été amorti sur la durée de vie utile de l'actif immobilisé auquel la subvention était liée, comme lors de l'enquête initiale.

⁽⁷⁰⁾ Point 222 de la demande.

⁽⁷¹⁾ Point 233 de la demande.

- (212) Le montant de la subvention établi en rapport avec ce type de subventions au cours de la période d'enquête pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon s'élevait à:

Subventions en faveur des économies et de la conservation d'énergie et de la réduction des émissions

Société/groupe	Montant de la subvention
Groupe GITI	0,59 %
Groupe Hankook	0,16 %

3.10. Conclusion concernant l'octroi de subventions

- (213) La Commission a calculé, pour chaque subvention ou programme de subventions, le montant des subventions passibles de mesures compensatoires pour les entreprises retenues dans l'échantillon, conformément aux dispositions du règlement de base, et a additionné ces chiffres pour calculer le montant total des subventions dont a bénéficié chaque producteur-exportateur pendant la période d'enquête de réexamen. Pour déterminer les subventions globales qui figurent ci-dessous, la Commission a d'abord calculé le pourcentage de subventionnement, qui est le rapport entre le montant de la subvention et le chiffre d'affaires total de la société. Ce pourcentage a ensuite été utilisé pour calculer les subventions octroyées aux exportations du produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen. Le montant de la subvention par tonne de produit concerné exporté vers l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen a ensuite été calculé et les marges indiquées ci-dessous correspondent au pourcentage de la valeur coût-assurance-fret (CIF) des mêmes exportations par tonne.
- (214) Les taux de subvention, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, représentaient en moyenne [4 – 8] % à l'échelle nationale. Il a donc été conclu que les régimes de subventions examinés étaient en vigueur pendant la période d'enquête de réexamen.

3.11. Probabilité d'une continuation des subventions

- (215) Après avoir établi l'existence de subventions au cours de la période d'enquête de réexamen, la Commission a examiné, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement de base, la probabilité d'une continuation des subventions en cas d'abrogation des mesures.
- (216) Dans ce contexte, la Commission a examiné les éléments suivants: les capacités de production et les capacités inutilisées en RPC, la relation entre les prix à l'exportation vers des pays tiers et le niveau des prix dans l'Union et l'attrait du marché de l'Union.

3.11.1. Capacités de production et capacités inutilisées en RPC

- (217) La Commission a examiné si les exportations de la RPC vers l'Union faisant l'objet de subventions représenteraient des volumes importants en cas d'expiration des mesures. En l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois, la Commission a déterminé les capacités de production et les capacités inutilisées en RPC sur la base des informations accessibles au public et des informations fournies dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures.
- (218) Dans la demande, la CRIA a fait état d'une production de 122,39 millions de pneumatiques en RPC en 2021, pour une capacité de production estimée à 141,76 millions de pneumatiques la même année, ce qui représente une augmentation de 2,72 millions des pneumatiques produits par rapport à l'année précédente. Sur la base de ces chiffres, les taux d'utilisation des capacités s'élèveraient à environ 86 %. En 2022, des capacités supplémentaires de production de pneumatiques s'élevant à au moins 1,5 million d'unités avaient déjà été ajoutées, comme l'a indiqué la CRIA, ce qui porte les capacités totales de production de pneumatiques à environ 143,25 millions d'unités pour 2022. Si on retient les mêmes taux d'utilisation des capacités que ceux établis pour l'année 2021, la production atteindrait environ 123,67 millions de pneumatiques. Les capacités inutilisées disponibles en Chine en 2022 s'élevaient donc à près de 20 millions d'unités, soit presque l'équivalent de la consommation totale sur le marché de l'UE (chiffree à environ 20 millions d'unités, comme indiqué au considérant 232 ci-dessous).

- (219) Les producteurs chinois de pneumatiques, conformément aux politiques industrielles des pouvoirs publics chinois et du PCC décrites ci-dessus, ont continué d'accroître leurs capacités de production déjà surdéveloppées depuis la période d'enquête initiale (elles représentaient alors environ 110 millions d'unités). L'enquête antidumping réalisée par le Brésil en 2021 avait déjà mis en évidence l'existence d'importantes capacités de production en RPC et avait montré que les grands producteurs chinois de pneumatiques avaient réalisé plusieurs investissements dans leurs capacités de production ⁽⁷²⁾. L'enquête antidumping réalisée par l'Afrique du Sud en 2022 avait également établi que les producteurs chinois de pneumatiques disposaient d'importantes capacités de production excédentaires (au moins 30 % de capacités inutilisées), ce qui entraînerait probablement une augmentation des exportations du produit soumis à l'enquête ⁽⁷³⁾.

3.11.2. *Attrait du marché de l'Union*

- (220) La Commission a examiné s'il était probable que les producteurs-exportateurs chinois poursuivent leurs ventes à l'exportation à des prix subventionnés sur le marché de l'Union si les mesures venaient à expirer. La Commission a d'abord analysé le niveau des prix des exportations chinoises vers des marchés de pays tiers et l'a comparé au niveau des prix des exportations chinoises vers le marché de l'Union, afin de déterminer si le marché de l'Union était attrayant en termes de niveaux de prix.
- (221) La Commission a examiné le niveau de prix communiqué par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et a constaté que, pour des transactions comparables (c'est-à-dire des factures commerciales établies sur une base FOB), le prix unitaire des pneumatiques pour camions exportés vers des pays tiers représentait environ 80 % de leur prix unitaire dans l'UE. En outre, l'attrait du marché de l'Union a été démontré par le fait que, malgré les mesures en vigueur, les volumes des exportations chinoises vers l'Union se sont maintenus à environ 30 % du volume d'importations observé au cours de l'enquête initiale.
- (222) Les statistiques montrent que le marché de l'Union, le deuxième plus grand marché après les États-Unis, est attractif pour les exportations chinoises sur le plan des prix. En 2023, le niveau des prix des exportations chinoises vers l'Union était jusqu'à 20 % supérieur aux prix moyens des exportations chinoises vers d'autres destinations, telles que les États-Unis, le Mexique, les Émirats arabes unis, l'Indonésie, la Malaisie, l'Arabie saoudite, le Nigeria, l'Algérie, l'Égypte et le Kenya.
- (223) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que le marché de l'Union était attractif pour les producteurs-exportateurs chinois de pneumatiques pour camions tant du point de vue de ses prix que du point de vue de sa taille.

3.11.3. *Capacité d'absorption éventuelle des marchés des pays tiers*

- (224) Il est peu probable que les capacités inutilisées des producteurs-exportateurs chinois soient utilisées pour augmenter les exportations vers des pays tiers autres que l'UE. La Commission a constaté que des mesures de défense commerciale sur les importations du produit concerné en provenance de la RPC étaient en vigueur en Afrique du Sud, en Arménie, au Botswana, au Brésil, en Égypte, en Eswatini, aux États-Unis, au Kazakhstan, au Kirghizstan, au Lesotho, en Namibie, en Russie, en Turquie et au Royaume-Uni ⁽⁷⁴⁾. Par conséquent, ces marchés de pays tiers, qui sont d'importants consommateurs de pneumatiques pour camions, sont moins attrayants pour les producteurs-exportateurs chinois.

3.11.4. *Conclusion*

- (225) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu qu'il y avait une continuation des subventions. L'enquête a montré que les importations en provenance de la RPC avaient continué d'entrer sur le marché de l'Union dans des volumes élevés (par rapport à la taille du marché) à des prix subventionnés au cours de la période d'enquête de réexamen.

⁽⁷²⁾ (camex.gov.br) RESOLUÇÃO GECEX N° 198, DE 3 DE MAIO DE 2021 - RESOLUÇÃO GECEX N° 198, DE 3 DE MAIO DE 2021 - DOU - Imprensa Nacional (in.gov.br).

⁽⁷³⁾ 20220912111726_Report-700.pdf (itac.org.za).

⁽⁷⁴⁾ Sur la base des informations du portail de données sur les mesures commerciales de l'OMC (<https://trade-remedies.wto.org/fr>) et du portail de notification des mesures antidumping de l'OMC (<https://ad-notification.wto.org/>).

- (226) En outre, au cours de la période d'enquête de réexamen, la Commission a constaté que les capacités inutilisées excédentaires en RPC étaient importantes par rapport à la consommation de l'Union. L'attrait du marché de l'Union sur le plan de la taille et des ventes indiquait également que les exportations chinoises seraient probablement orientées vers le marché de l'Union en cas d'expiration des mesures compensatoires.
- (227) Par conséquent, la Commission a estimé qu'il était probable que les producteurs-exportateurs chinois augmentent leurs exportations de pneumatiques à des prix subventionnés vers le marché de l'Union en cas d'expiration des mesures compensatoires.

4. PRÉJUDICE

4.1. Définition de l'industrie de l'Union et production de l'Union

- (228) Le produit similaire a été fabriqué par plus de 400 producteurs dans l'Union au cours de la période considérée. Ces producteurs constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement de base.
- (229) La production totale de l'Union pendant la période d'enquête de réexamen a été établie à environ 18 millions de pneumatiques. La Commission a établi la production totale de l'Union sur la base des informations fournies par l'Association européenne des fabricants de pneumatiques et de caoutchouc (ci-après l'«ETRMA») et par le requérant ainsi que des statistiques d'Eurostat. Comme indiqué au considérant 26, cinq producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon définitif représentent plus de 25 % de la production et des ventes de l'Union du produit similaire. Dès lors, les indicateurs microéconomiques ont été examinés sur la base des données tirées des réponses de ces cinq producteurs de l'Union.
- (230) Il a été établi que certains producteurs retenus dans l'échantillon importaient le produit concerné de la RPC et le revendaient sur le marché de l'Union. Cependant, par rapport au total de leurs ventes, les importations demeurent marginales (puisqu'elles représentent moins d'1 % de leurs ventes totales) et n'affectent pas leur qualification de producteurs de l'Union.

4.2. Consommation de l'Union

- (231) La Commission a établi la consommation de l'Union sur la base des informations communiquées par l'ETRMA et Eurostat.
- (232) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 1

Consommation de l'Union (en unités)

	2020	2021	2022	Période d'enquête de réexamen
Consommation totale de l'Union (en unités)	18 264 516	21 646 928	22 568 607	20 325 009
Indice	100	119	124	111

Source: ETRMA et base Comext d'Eurostat.

- (233) La consommation sur le marché de l'Union a augmenté de 11 % au cours de la période considérée. Une augmentation notable a été observée entre 2020 et 2022. Elle est probablement liée à la reprise après la crise de la COVID-19 et s'explique par le fait que la consommation de pneumatiques est intrinsèquement liée au nombre de kilomètres parcourus, qui dépendent eux-mêmes fortement de l'activité économique générale et notamment du volume de marchandises transportées par route. L'augmentation de la consommation a atteint un pic en 2022 avant de ralentir au cours de la période d'enquête de réexamen.

4.3. Importations en provenance du pays concerné

4.3.1. Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné

- (234) La Commission a déterminé le volume des importations sur la base des données d'Eurostat. La part de marché des importations a été établie sur la base de la consommation de l'Union figurant dans le tableau 1.
- (235) Les importations dans l'Union en provenance du pays concerné ont évolué comme suit:

Tableau 2

Volume des importations (en unités) et part de marché

	2020	2021	2022	Période d'enquête de réexamen
Volume des importations en provenance du pays concerné (en unités)	900 897	966 311	1 112 883	1 095 084
<i>Indice</i>	100	107	124	122
Part de marché	4,9 %	4,5 %	4,9 %	5,4 %
<i>Indice</i>	100	91	100	109

Source: ETRMA et base Comext d'Eurostat.

- (236) La Commission a déterminé le volume des importations sur la base des données d'Eurostat. La part de marché des importations établie sur la base de la consommation de l'Union figure dans le tableau 2.
- (237) Le volume des importations en provenance de la RPC a augmenté de 22 % au cours de la période considérée, passant d'environ 900 000 pneumatiques en 2020 à environ 1,1 million de pneumatiques pendant la période d'enquête. L'augmentation des importations en provenance de Chine a été particulièrement importante en 2022, lorsque les mesures initiales ont été partiellement annulées par le Tribunal de l'Union européenne, comme indiqué au considérant 4. Les volumes d'importation se sont également maintenus au même niveau au cours de la période d'enquête de réexamen, malgré la baisse de la demande, ce qui a entraîné une augmentation de la part de marché des importations en provenance de Chine, qui est passée de 4,9 % à 5,4 %, au cours de la période considérée.

4.3.2. Prix des importations en provenance du pays concerné et sous-cotation des prix

- (238) La Commission a déterminé les prix des importations sur la base des données d'Eurostat.
- (239) Le prix moyen pondéré des importations dans l'Union en provenance du pays concerné a évolué comme suit:

Tableau 3

Prix à l'importation (en EUR/unité)

	2020	2021	2022	Période d'enquête de réexamen
République populaire de Chine	136	156	208	218
<i>Indice</i>	100	115	153	161

Source: base Comext d'Eurostat (droits antidumping et compensateurs non inclus).

- (240) Au cours de la période considérée, les prix moyens des importations dans l'Union en provenance de Chine (toutes catégories) ont augmenté de 61 %.
- (241) Étant donné que les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon exportaient principalement des pneumatiques des catégories 1 et 2, la Commission ne disposait pas d'informations détaillées sur les exportations chinoises dans la catégorie 3, celle où le préjudice principal s'était produit lors de l'enquête initiale, entraînant par la suite un effet de cascade inversée sur les deux autres catégories.
- (242) Par conséquent, la Commission a estimé la sous-cotation des prix pour la totalité des importations sur la base des statistiques d'importation.
- (243) La Commission a donc procédé à une comparaison entre:
- le prix de vente moyen pondéré, à l'unité, pratiqué par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à l'égard des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union et ajusté au niveau départ usine, et
 - le prix moyen des importations de produits chinois au débarquement sur la base des statistiques sur les importations, y compris les droits antidumping et compensateurs, les droits de douane et les coûts d'importation.
- (244) Cette comparaison a montré que, pour les importations restantes, le prix moyen des importations de produits chinois au débarquement (270 EUR/unité) était inférieur au prix de vente moyen de l'industrie de l'Union (281 EUR/unité) et seulement légèrement supérieur au coût de production moyen de l'industrie de l'Union (260 EUR/unité). Si le prix au débarquement était établi sans les droits antidumping et compensateurs, il s'élèverait à 251 EUR/unité, ce qui entraînerait une sous-cotation significative du prix de vente moyen de l'industrie de l'Union et serait également inférieur au coût de production de l'industrie de l'Union.
- (245) La Commission a donc conclu que, dans l'ensemble, les prix des importations en provenance de Chine étaient inférieurs au prix de vente moyen de l'industrie de l'Union.
- (246) À la suite de l'information finale, le groupe Hankook a affirmé que la Commission avait modifié de manière erronée sa méthode de calcul de la sous-cotation par rapport à l'enquête initiale. Le groupe Hankook a fait valoir qu'au lieu d'estimer la sous-cotation des prix pour la totalité des importations sur la base des statistiques relatives aux importations, la Commission aurait dû procéder à une analyse type par type ou catégorie par catégorie. Dans la version sensible de ses observations, le groupe Hankook a également communiqué des données sur ses volumes et prix à l'exportation et a affirmé qu'en utilisant ces données, la Commission aurait pu déduire les prix à l'importation pour toutes les catégories et effectuer une analyse de la sous-cotation par catégorie.
- (247) La Commission a contesté ces arguments. Premièrement, en raison de l'absence de coopération des producteurs-exportateurs chinois opérant dans la catégorie 3 et comme indiqué au considérant 241, la Commission ne disposait pas d'informations détaillées sur les exportations chinoises, en particulier dans la catégorie 3, et n'a pas été en mesure de procéder à une analyse de la sous-cotation par catégorie. Il y a donc eu un changement dans les données sous-jacentes dont disposait la Commission. Deuxièmement, les données communiquées par le groupe Hankook sur ses propres volumes et prix à l'exportation étaient insuffisantes pour effectuer une analyse plus approfondie de la sous-cotation. Même si l'on se fonde sur ces données, il n'en demeure pas moins qu'il existe d'autres opérateurs des catégories 1, 2 et 3 pour lesquels il n'existe pas d'informations détaillées disponibles et, contrairement à ce qu'affirme le groupe Hankook, ces données ne sont pas suffisantes pour fournir des informations supplémentaires sur la sous-cotation au niveau de chaque catégorie ou pour invalider l'un quelconque des résultats de l'analyse de la sous-cotation effectuée par la Commission. Cet argument est par conséquent rejeté.

4.4. Importations en provenance de pays tiers autres que la Chine

- (248) Les importations de pneumatiques en provenance de pays tiers autres que la Chine venaient principalement de Thaïlande, de Turquie et du Viêt Nam.
- (249) Le volume des importations dans l'Union ainsi que la part de marché et les prix des importations de pneumatiques en provenance d'autres pays tiers ont évolué comme suit:

Tableau 4

Importations en provenance de pays tiers

Pays		2020	2021	2022	Période d'enquête de réexamen
Thaïlande	Volume (en unités)	960 744	984 929	1 533 961	1 816 634
	<i>Indice</i>	100	103	160	189
	Part de marché	5,3 %	4,5 %	6,8 %	8,9 %
	Prix moyen (en EUR/unité)	157	175	200	163
	<i>Indice</i>	100	111	128	104
Turquie	Volume (en unités)	1 105 850	1 487 639	1 773 851	1 696 256
	<i>Indice</i>	100	135	160	153
	Part de marché	6,1 %	6,9 %	7,9 %	8,3 %
	Prix moyen (en EUR/unité)	178	176	213	239
	<i>Indice</i>	100	99	120	134
Viêt Nam	Volume (en unités)	477 928	541 921	957 806	964 077
	<i>Indice</i>	100	113	200	202
	Part de marché	2,6 %	2,5 %	4,2 %	4,7 %
	Prix moyen (en EUR/unité)	155	178	207	193
	<i>Indice</i>	100	115	134	125
Autres pays tiers	Volume (en unités)	2 287 192	2 898 840	2 849 801	2 340 028
	<i>Indice</i>	100	127	125	102
	Part de marché	12,5 %	13,4 %	12,6 %	11,5 %
	Prix moyen (en EUR/unité)	185	195	222	245
	<i>Indice</i>	100	105	120	132
Total de tous les pays tiers à l'exception du pays concerné	Volume (en unités)	4 831 594	5 913 076	7 115 419	6 816 995
	<i>Indice</i>	100	122	147	141
	Part de marché	26,5 %	27,3 %	31,5 %	33,5 %
	Prix moyen (en EUR/unité)	175	185	213	214
	<i>Indice</i>	100	106	122	122

Source: base Comext d'Eurostat.

- (250) Au cours de la période considérée, les importations en provenance d'autres pays tiers ont augmenté d'environ 2 millions d'unités, soit de 41 %. Cette augmentation a été plus rapide que la hausse de la consommation de l'Union et s'est traduite par un accroissement de la part de marché, de 26,5 % à 33,5 %.
- (251) Les importations en provenance de Thaïlande (856 000 unités), de Turquie (590 000 unités) et du Viêt Nam (486 000 unités) ont affiché la plus forte augmentation. Pour les autres pays tiers, la progression est restée modeste (53 000 unités).
- (252) Le niveau des prix des importations en provenance d'autres pays tiers, en particulier de Thaïlande et du Viêt Nam, était nettement inférieur aux prix de vente de l'industrie de l'Union.

4.5. Situation économique de l'industrie de l'Union

4.5.1. Observations générales

- (253) L'appréciation de la situation économique de l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie au cours de la période considérée.
- (254) Comme indiqué aux considérants 15 à 17, l'échantillonnage a été utilisé pour évaluer la situation économique de l'industrie de l'Union.
- (255) Aux fins de la détermination du préjudice, la Commission a établi une distinction entre les indicateurs de préjudice macroéconomiques et microéconomiques. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques à partir des données incluses dans la demande de réexamen, dans les statistiques d'Eurostat et dans les observations présentées par l'ETRMA. Ces données se rapportaient à l'ensemble des producteurs de l'Union. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques sur la base des données contenues dans les réponses au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon. Les données concernaient les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Les deux séries de données sont apparues représentatives de la situation économique de l'industrie de l'Union.
- (256) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: la production, les capacités de production, l'utilisation des capacités, le volume des ventes, la part de marché, la croissance, l'emploi, la productivité, l'ampleur de la marge de subvention et le rétablissement à la suite de pratiques passées de subventionnement.
- (257) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: les prix unitaires moyens, le coût unitaire, le coût de la main-d'œuvre, les stocks, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements, le rendement des investissements et l'aptitude à mobiliser les capitaux.
- (258) Lors de l'enquête initiale, la Commission a analysé la situation économique de l'industrie de l'Union de manière agrégée et également, pour certains indicateurs microéconomiques, au niveau des catégories, compte tenu de la segmentation du marché de l'Union. Dans le cadre de la présente enquête, elle a d'abord analysé la situation économique de l'industrie de l'Union de manière agrégée.
- (259) Pour certains indicateurs, la Commission a également procédé à une analyse par catégorie. Comme démontré aux considérants 301 à 308, cette analyse confirme que les tendances enregistrées pour le produit concerné considéré dans son ensemble correspondent à celles qui ont été observées pour les catégories prises séparément.
- (260) Lors de l'enquête initiale, la Commission avait pondéré les résultats des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en fonction de leur part dans les ventes totales réalisées par les producteurs de l'Union dans l'Union afin de faire en sorte que les PME soient représentées selon leur part dans le total des ventes dans l'Union pour tous les indicateurs microéconomiques. Étant donné que les PME sont présentes uniquement dans le segment de la catégorie 3, cet ajustement a eu comme conséquence directe d'accroître la part des ventes de la catégorie 3 dans l'ensemble de données provenant des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.
- (261) Dans le cadre de la présente enquête, la Commission a estimé que la pondération initiale n'était pas nécessaire pour évaluer de manière objective la situation de l'industrie de l'Union dans le cadre du réexamen au titre de l'expiration des mesures. En effet, l'enquête a révélé que la situation de préjudice des PME qui opéraient uniquement dans la catégorie 3 était encore pire que celle de la catégorie 3 dans son ensemble. En outre, la Commission a constaté que, même sans pondération des données des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, l'industrie de l'Union subissait un préjudice dans toutes les catégories (voir considérants 301 à 308). Par conséquent, en toute logique, toute pondération ne ferait qu'accroître les tendances négatives actuellement observées dans le tableau d'ensemble relatif au préjudice.

4.5.2. Indicateurs macroéconomiques

4.5.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

- (262) Sur la période considérée, la production totale de l'Union, les capacités de production et l'utilisation des capacités ont évolué comme suit:

Tableau 5

Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2020	2021	2022	Période d'enquête de réexamen
Volume de production (en unités)	18 323 204	21 701 759	20 380 261	18 047 419
<i>Indice</i>	100	118	111	98
Capacités de production (en unités)	22 867 574	24 008 277	24 237 586	21 907 693
<i>Indice</i>	100	105	106	96
Utilisation des capacités	80 %	90 %	84 %	82 %
<i>Indice</i>	100	113	105	103

Source: ETRMA, base Comext d'Eurostat et informations fournies par le requérant.

- (263) À l'instar de la croissance du marché et des ventes sur le marché de l'Union, les volumes de production ont augmenté entre 2020 et 2021. La production a ensuite diminué en 2022 et plus encore au cours de la période d'enquête de réexamen. La diminution des volumes de production était imputable à la baisse des volumes de vente, qui était elle-même liée au recul de la consommation de l'Union et qui a entraîné une perte de parts de marché pour l'industrie de l'Union. Au cours de la période d'enquête de réexamen, les volumes de production de l'industrie de l'Union ont retrouvé leur niveau de 2020. L'industrie de l'Union a toutefois été en mesure d'adapter ses capacités aux variations des volumes de production, en atténuant ainsi les fluctuations du taux d'utilisation des capacités, qui s'est même légèrement amélioré (de 3 %) sur l'ensemble de la période considérée.

4.5.2.2. Volume des ventes et part de marché

- (264) Le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 6

Volume des ventes et part de marché

	2020	2021	2022	Période d'enquête de réexamen
Volume total des ventes sur le marché de l'Union (en unités)	12 531 905	14 767 288	14 338 944	12 412 930
<i>Indice</i>	100	118	114	99
Part de marché	69 %	68 %	64 %	61 %
<i>Indice</i>	100	99	93	89

Source: ETRMA et base Comext d'Eurostat.

- (265) Dans un marché en croissance, le volume des ventes de l'industrie de l'Union a augmenté entre 2020 et 2021. En 2022, le volume des ventes de l'industrie de l'Union a diminué malgré la croissance du marché et a encore baissé au cours de la période d'enquête de réexamen. Au cours de la période d'enquête de réexamen, les volumes de vente de l'industrie de l'Union ont retrouvé leur niveau de 2020. Étant donné que les ventes de l'industrie de l'Union ont augmenté moins rapidement que le marché en 2022 et se sont détériorées plus rapidement que le marché au cours de la période d'enquête de réexamen, la part de marché est passée de 69 % à 61 % au cours de la période considérée.
- (266) Dans ses observations sur l'ouverture de l'enquête, le groupe Hankook a affirmé que les ventes de l'industrie de l'Union ainsi que sa part de marché étaient restées essentiellement stables au cours de la période considérée et que la légère baisse constatée entre 2022 et la période d'enquête de réexamen pouvait s'expliquer par le recul de la consommation.
- (267) Les conclusions de l'enquête ne corroborent pas cette affirmation. Si les ventes de l'industrie de l'Union se trouvaient au même niveau au cours de la période d'enquête de réexamen et en 2020, une baisse importante (13 %) a été constatée entre 2022 et la période d'enquête de réexamen. En outre, la part de marché de l'industrie de l'Union est passée de 69 % à 61 % au cours de la période considérée.
- (268) Cette allégation a donc été rejetée.

4.5.2.3. Croissance

- (269) La consommation de l'Union a d'abord augmenté entre 2020 et 2022, parallèlement à l'augmentation de l'activité économique après la pandémie de COVID-19. La consommation a atteint un pic en 2022 avant de ralentir au cours de la période d'enquête de réexamen, ce qui s'est traduit par une hausse globale de 11 % au cours de la période considérée. Ce n'est qu'en 2021 que les ventes de l'industrie de l'Union ont pu suivre la tendance positive du marché. En 2022, les ventes de l'industrie de l'Union n'ont pas augmenté au même rythme que le marché et se sont détériorées plus rapidement que le marché au cours de la période d'enquête de réexamen, ce qui a entraîné une diminution de la part de marché de 8 points de pourcentage (de 69 % à 61 %) au cours de la période considérée.

4.5.2.4. Emploi et productivité

- (270) Sur la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 7

Emploi et productivité

	2020	2021	2022	Période d'enquête de réexamen
Nombre de salariés	21 148	21 614	20 291	18 425
<i>Indice</i>	100	102	96	87
Productivité (en unités/salarié)	866	1 004	1 004	979
<i>Indice</i>	100	116	116	113

Source: ETRMA et informations fournies par le requérant.

- (271) Au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union a perdu plus de 2 700 emplois directs. Lorsque les volumes de production de l'industrie de l'Union ont progressé entre 2020 et 2021, l'emploi a lui aussi augmenté. Toutefois, étant donné que l'industrie de l'Union a également été en mesure d'améliorer sa productivité, l'emploi ne s'est pas accru au même rythme que les volumes de production. La baisse des volumes de production entre 2021 et la période d'enquête de réexamen a entraîné une diminution de l'emploi ainsi qu'une certaine perte de productivité.

4.5.2.5. Ampleur des subventions et rétablissement à la suite de pratiques de subvention antérieures

- (272) Au cours de la période d'enquête de réexamen, les marges de subventions individuelles constatées pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré étaient toujours importantes (voir considérant 214 ci-dessus).
- (273) Toutefois, malgré la persistance de subventions de la part de la Chine, l'analyse des indicateurs de préjudice montre que les mesures en vigueur ont eu une incidence positive sur l'industrie de l'Union au début de la période considérée. Cette situation positive s'est toutefois inversée en 2022, lorsque la situation de l'industrie de l'Union s'est à nouveau détériorée.

4.5.3. Indicateurs microéconomiques

4.5.3.1. Prix et facteurs affectant les prix

- (274) Les prix de vente unitaires moyens facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants dans l'Union ont évolué comme suit pendant la période considérée:

Tableau 8

Prix de vente et coût de production dans l'Union (en EUR/unité)

	2020	2021	2022	Période d'enquête de réexamen
Prix de vente unitaires moyens dans l'Union (toutes catégories)	224	241	274	281
<i>Indice</i>	100	107	122	125
Coût unitaire de production	186	193	249	260
<i>Indice</i>	100	104	134	140

Source: réponses vérifiées au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (275) Les prix de vente de pneumatiques aux clients indépendants sur le marché de l'Union ont augmenté de 25 % au cours de la période considérée. Entre 2020 et 2021, la hausse des prix a coïncidé avec une augmentation de la demande. Dans cette situation, l'industrie de l'Union a été en mesure de faire en sorte que ses prix de vente augmentent davantage (de 7 %) que son coût de production (de 4 %).
- (276) Cette situation favorable a pris fin en 2022: après cette année, l'industrie de l'Union n'a plus été en mesure de répercuter les augmentations de coûts sur ses prix de vente. Bien que les prix de vente aient progressé de 18 points de pourcentage entre 2021 et la période d'enquête de réexamen, ces hausses de prix n'ont pas suivi le rythme de l'augmentation du coût de production.
- (277) Globalement, le coût de production a augmenté de 40 % au cours de la période considérée. La hausse la plus importante a eu lieu entre 2021 et 2022, lorsque le coût de production s'est accru de 30 %.
- (278) Les principaux indicateurs de préjudice ont également été analysés pour les trois catégories.
- (279) Dans la catégorie 1, le prix de vente unitaire moyen a augmenté de 55 EUR et les coûts unitaires de 75 EUR sur la même période. Le prix de vente moyen a progressé de 24 %, tandis que le coût de production s'est accru de 39 % au cours de la période considérée.

Tableau 9

Prix de vente et coût de production dans l'Union (en EUR/unité) – Catégorie 1

	2020	2021	2022	Période d'enquête de réexamen
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union sur le marché total	235	250	283	290
<i>Indice</i>	100	106	120	124
Coût unitaire de production	191	196	256	266
<i>Indice</i>	100	102	134	139

Source: réponses vérifiées au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (280) Dans la catégorie 2, le prix de vente unitaire moyen a augmenté de 60 EUR et les coûts unitaires de 68 EUR sur la même période. Le prix de vente moyen s'est accru de 29 %, tandis que le coût de production a progressé de 39 % au cours de la période considérée.

Tableau 10

Prix de vente et coût de production dans l'Union (en EUR/unité) – Catégorie 2

	2020	2021	2022	Période d'enquête de réexamen
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union sur le marché total	205	224	258	265
<i>Indice</i>	100	109	126	129
Coût unitaire de production	173	184	228	241
<i>Indice</i>	100	106	132	139

Source: réponses vérifiées au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (281) Dans la catégorie 3, le prix de vente unitaire moyen a augmenté de 40 EUR et les coûts unitaires de 58 EUR sur la même période. Le prix de vente moyen a progressé de 24 %, tandis que le coût de production a augmenté de 34 % au cours de la période considérée.

Tableau 11

Prix de vente et coût de production dans l'Union (en EUR/unité) – Catégorie 3

	2020	2021	2022	Période d'enquête de réexamen
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union sur le marché total	170	176	206	210
<i>Indice</i>	100	104	121	124
Coût unitaire de production	171	187	223	229
<i>Indice</i>	100	109	130	134

Source: réponses vérifiées au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

4.5.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

- (282) Durant la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 12

Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié

	2020	2021	2022	Période d'enquête de réexamen
Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié (en EUR)	50 250	54 950	64 650	64 862
<i>Indice</i>	100	109	129	129

Source: réponses vérifiées au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (283) Le coût moyen de la main-d'œuvre par salarié a augmenté de 9 % entre 2020 et 2021, puis de 20 % entre 2021 et 2022 et s'est maintenu au même niveau au cours de la période d'enquête de réexamen.

4.5.3.3. Stocks

- (284) Les niveaux de stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 13

Stocks

	2020	2021	2022	Période d'enquête de réexamen
Stocks de clôture (indice: 2020 = 100)	100	123	130	155
Stocks de clôture en pourcentage de la production	14 %	15 %	16 %	21 %
<i>Indice</i>	100	102	110	143

Source: réponses vérifiées au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (285) Par rapport à la production, les stocks de clôture sont restés au même niveau entre 2020 et 2022 (soit entre 14 % et 16 % du volume de production). Si on compare les stocks de clôture à la fin de la période d'enquête (le 30 juin 2023) aux niveaux des stocks de fin d'exercice entre 2020 et 2022, on constate une augmentation (les stocks atteignant 21 % du volume de production). Elle s'explique toutefois en grande partie par le caractère saisonnier de l'industrie. Les pneumatiques sont vendus en plus grands volumes au deuxième semestre d'une année qu'au premier semestre, alors que la production varie moins en fonction des saisons. En raison de ce caractère saisonnier, les volumes de stocks sont généralement plus élevés à la fin juin qu'à la fin décembre. Par conséquent, la hausse apparente des niveaux de stocks au cours de la période d'enquête de réexamen n'est pas, en soi, révélatrice de la situation financière des producteurs de l'Union.

4.5.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux

- (286) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 14

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2020	2021	2022	Période d'enquête de réexamen
Rentabilité des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants (en % du chiffre d'affaires des ventes)	7,9 %	13,4 %	1,8 %	1,3 %
<i>Indice</i>	100	170	23	16
Flux de liquidités (en EUR)	95 814 284	29 530 055	- 57 192 051	- 94 989 994
<i>Indice</i>	100	31	- 60	- 99
Investissements (en EUR)	50 269 926	48 233 290	56 308 570	66 447 814
<i>Indice</i>	100	96	112	132
Rendement des investissements (%)	- 2,1 %	3,9 %	- 15,2 %	- 16,3 %
<i>Indice</i>	- 100	182	- 712	- 763

Source: réponses vérifiées au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (287) La Commission a déterminé la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union en pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes.
- (288) La rentabilité globale s'est d'abord améliorée entre 2020 et 2021, lorsque la demande de pneumatiques a progressé à la suite de la reprise des transports routiers après la crise de la COVID-19 et alors que les importations globales n'avaient pas encore augmenté dans la même mesure qu'elles le feraient ensuite. Comme expliqué au considérant 275, l'industrie de l'Union a été en mesure de faire en sorte que ses prix de vente augmentent davantage que son coût de production en 2021, ce qui a contribué à la hausse des marges bénéficiaires, qui sont passées de 7,9 % à 13,4 %.
- (289) La situation a changé en 2022, lorsque l'industrie de l'Union s'est retrouvée dans l'impossibilité d'accroître ses prix à hauteur de l'augmentation de ses coûts. En conséquence, la rentabilité de l'industrie de l'Union est tombée à de faibles niveaux (1,8 % en 2022 et 1,3 % au cours de la période d'enquête de réexamen).
- (290) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. Ils ont suivi une tendance à la baisse tout au long de la période considérée, sous l'influence de deux grands facteurs. D'une part, la rentabilité globale de l'industrie de l'Union a contribué positivement aux flux de liquidités au début de la période considérée. Cette contribution a presque disparu après la baisse de la rentabilité en 2022. D'autre part, l'augmentation des volumes de production et du niveau des stocks de clôture a absorbé les fonds de roulement et a donc influencé négativement les flux de liquidités dès 2021. Globalement, les flux de liquidités ont diminué, passant de +96 millions d'EUR à – 95 millions d'EUR au cours de la période considérée.
- (291) Les investissements ont augmenté au cours de la période considérée, passant de 50 millions d'EUR à 66 millions d'EUR, soit une hausse de 32 %. Dans l'ensemble, leur niveau est resté inférieur à 10 % du chiffre d'affaires total sur l'ensemble de la période considérée.
- (292) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Il a d'abord augmenté, passant de – 2,1 % à 3,9 % entre 2020 et 2021, suivant en cela l'amélioration de la rentabilité. Par la suite, lorsque la rentabilité globale de l'industrie de l'Union s'est détériorée, le rendement des investissements est tombé à – 15,2 % en 2022 et à – 16,3 % au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (293) L'industrie de l'Union est fragmentée entre de grands groupes d'entreprises multinationales et plus de 400 PME disséminées dans l'Union. Elle est hétérogène en ce qui concerne l'aptitude à mobiliser des capitaux.
- (294) Une analyse séparée de la rentabilité fondée sur la méthode décrite plus haut a été effectuée pour les trois catégories.
- (295) Dans la catégorie 1, l'évolution de la rentabilité au cours de la période considérée a été semblable aux fluctuations de la rentabilité de l'industrie de l'Union dans son ensemble. La rentabilité s'est d'abord améliorée entre 2020 et 2021, avant de tomber à de faibles niveaux (1,9 % en 2022 et 1,3 % au cours de la période d'enquête de réexamen).
- (296) Dans la catégorie 1, les flux nets de liquidités ont diminué, passant de +85 millions d'EUR à – 56 millions d'EUR au cours de la période considérée. Le rendement des investissements a d'abord augmenté, passant de 1,1 % à 7,6 %, avant de tomber à – 14,0 % au cours de la période d'enquête de réexamen.

Tableau 15

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements – Catégorie 1

	2020	2021	2022	Période d'enquête de réexamen
Rentabilité des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants (en % du chiffre d'affaires des ventes)	9,4 %	15,2 %	1,9 %	1,3 %
<i>Indice</i>	100	162	20	14
Flux de liquidités (en EUR)	85 042 290	35 716 163	– 43 640 531	– 56 302 048
<i>Indice</i>	100	42	– 51	– 66
Investissements (en EUR)	38 607 861	38 181 656	45 748 927	53 222 683
<i>Indice</i>	100	99	118	138
Rendement des investissements (%)	1,1 %	7,6 %	– 13,6 %	– 14,0 %
<i>Indice</i>	100	677	– 1 213	– 1 252

Source: réponses vérifiées au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (297) La rentabilité dans la catégorie 2 au cours de la période considérée s'est d'abord améliorée entre 2020 et 2021, avant de chuter à 3,5 % en 2022 et à 2,5 % au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (298) Dans la catégorie 2, les flux nets de liquidités ont diminué, passant de +5,5 millions d'EUR à – 34,5 millions d'EUR au cours de la période considérée. Le rendement des investissements a affiché une tendance à la baisse, passant de 15,8 % en 2020 à – 28,0 % au cours de la période d'enquête de réexamen.

Tableau 16

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements – Catégorie 2

	2020	2021	2022	Période d'enquête de réexamen
Rentabilité des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants (en % du chiffre d'affaires des ventes)	4,6 %	9,3 %	3,5 %	2,5 %
<i>Indice</i>	100	203	76	55
Flux de liquidités (en EUR)	5 482 431	– 2 889 233	– 13 209 945	– 34 464 853
<i>Indice</i>	100	– 53	– 241	– 629
Investissements (en EUR)	9 439 555	9 080 411	9 167 506	11 950 064

	2020	2021	2022	Période d'enquête de réexamen
<i>Indice</i>	100	96	97	127
Rendement des investissements (%)	– 15,8 %	– 14,3 %	– 22,5 %	– 28,0 %
<i>Indice</i>	– 100	– 91	– 143	– 178

Source: réponses vérifiées au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (299) La catégorie 3 a été non rentable pendant toute la période considérée. Pendant cette période, la situation s'est aggravée et la rentabilité négative de – 1,6 % enregistrée en 2020 est passée à – 3,5 % au cours de la période d'enquête de réexamen. La situation était encore pire pour les PME actives dans la catégorie 3: leur rentabilité a fluctué entre 4,6 % et – 7,0 % au cours de la période considérée. La légère «amélioration» relevée entre 2022 et la période d'enquête de réexamen a montré le succès limité des efforts déployés par l'industrie pour s'adapter à cette situation difficile.
- (300) Dans la catégorie 3, les flux nets de liquidités ont diminué, passant de +5,3 millions d'EUR à – 4,2 millions d'EUR au cours de la période considérée. Le rendement des investissements a été négatif tout au long de la période considérée, passant de – 5,9 % à – 20,0 % pendant cette période.

Tableau 17

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements – Catégorie 3

	2020	2021	2022	Période d'enquête de réexamen
Rentabilité des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants (en % du chiffre d'affaires des ventes)	– 1,6 %	– 1,5 %	– 6,1 %	– 3,5 %
<i>Indice</i>	– 100	– 92	– 374	– 212
Flux de liquidités (en EUR)	5 289 563	– 3 296 875	– 341 574	– 4 223 093
<i>Indice</i>	100	– 62	– 6	– 80
Investissements (en EUR)	2 222 510	971 223	1 392 137	1 275 067
<i>Indice</i>	100	44	63	57
Rendement des investissements (%)	– 5,9 %	– 10,8 %	– 35,4 %	– 20,0 %
<i>Indice</i>	100	17	– 401	– 139

Source: réponses vérifiées au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

4.6. Conclusion sur le préjudice

- (301) L'enquête a révélé qu'en 2021, l'industrie de l'Union dans son ensemble s'était rétablie à la suite des pratiques passées de subventionnement. Entre 2022 et la période d'enquête de réexamen, ce rétablissement s'est inversé.
- (302) Ce constat découle particulièrement de la baisse de la rentabilité de l'industrie de l'Union, de sa perte de parts de marché et de son incapacité à augmenter ses prix dans la même mesure que ses coûts. En outre, les indicateurs liés à la rentabilité, tels que les flux de liquidités et le rendement des investissements, se sont eux aussi détériorés. Cela a été surtout le cas chez les producteurs de la catégorie 3, qui sont fortement exposés à la pression exercée sur les prix par les importations à bas prix; cette situation, à son tour, a une incidence négative sur les catégories supérieures, du fait de l'effet de cascade inversée décrit lors de l'enquête initiale ⁽⁷³⁾.
- (303) Eu égard à ce qui précède, la Commission a conclu que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 8, paragraphe 5, du règlement de base pendant la période d'enquête de réexamen.

5. LIEN DE CAUSALITÉ

- (304) Au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union a perdu des parts de marché au profit des importations en provenance d'autres pays, notamment la Thaïlande, le Viêt Nam, la Turquie ainsi que la Chine.
- (305) La détérioration de la part de marché de l'industrie de l'Union était en partie imputable à l'augmentation des importations en provenance de Chine ayant fait suite à l'annulation partielle des droits antidumping, mais surtout à l'augmentation des importations à bas prix en provenance d'autres pays. Compte tenu de ces importations à prix plus bas, il a été difficile pour l'industrie de l'Union d'augmenter ses prix et de maintenir sa part de marché dans un contexte d'augmentation des coûts.
- (306) Après le début de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, les prix des intrants et de l'énergie ont considérablement augmenté, ce qui a entraîné une hausse rapide du coût de production. Dans le même temps, les volumes d'importation ont progressé et, à partir de 2022, l'industrie de l'Union s'est trouvée dans l'incapacité de répercuter les augmentations de coûts sur ses prix de vente. Bien que les prix de vente se soient accrus de 18 % entre 2021 et la période d'enquête de réexamen, ces hausses de prix n'ont pas suffi pour compenser l'augmentation du coût de production.
- (307) En conséquence, la Commission observe également que la situation préjudiciable dans laquelle se trouve l'industrie de l'Union survient de manière concomitante à d'autres facteurs, tels que des augmentations significatives des coûts et une hausse notable des importations à bas prix en provenance d'autres pays, en particulier de la Thaïlande, du Viêt Nam et de la Turquie. Comme indiqué aux considérants 248 à 252 ci-dessus, les importations en provenance de Thaïlande et du Viêt Nam ont considérablement progressé et leurs niveaux de prix étaient nettement inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union.
- (308) La Commission a donc conclu que les importations en provenance de Chine faisant l'objet de subventions avaient contribué au préjudice important subi par l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, mais que d'autres facteurs, notamment l'augmentation des coûts et les importations en provenance d'autres pays, étaient susceptibles de remettre en cause le lien réel entre les importations faisant l'objet de subventions et les effets sur l'industrie de l'Union. La Commission a donc décidé d'examiner plus avant la question de savoir si le préjudice causé par les importations en provenance de Chine faisant l'objet de subventions réapparaîtrait probablement en cas d'expiration des mesures.
- (309) À la suite de l'information finale, Hankook a affirmé que le préjudice subi par l'industrie de l'Union n'était pas causé par les importations en provenance de Chine. Hankook a déclaré que les importations en provenance de Chine ne sous-cotaient pas les prix de l'industrie de l'Union dans la catégorie 3 ni dans la catégorie 1. À l'appui de son allégation, Hankook a présenté des données sensibles sur ses prix et ses volumes à l'exportation.

⁽⁷³⁾ Voir considérant 242 du règlement d'exécution (UE) 2018/1579 de la Commission du 18 octobre 2018 instituant un droit antidumping définitif, portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 et originaires de la République populaire de Chine, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2018/163 (JO L 263 du 22.10.2018, p. 3).

- (310) La Commission a contesté cette affirmation. Comme indiqué au considérant 247, les données communiquées par Hankook sont insuffisantes pour effectuer une analyse plus approfondie de la sous-cotation, car elles ne comportent pas d'informations suffisantes sur d'autres opérateurs actifs dans les catégories 1, 2 et 3. Par conséquent, ces données n'ont pu invalider aucun des résultats de l'analyse de la sous-cotation effectuée par la Commission. La Commission considère donc que la prémisse de cet argument, à savoir qu'il n'y avait pas de sous-cotation dans la catégorie 1 ou dans la catégorie 3, était erronée et a, par conséquent, rejeté l'argument.
- (311) À la suite de l'information finale, Hankook a également affirmé que le préjudice subi par l'industrie de l'Union n'était pas causé par les importations en provenance de Chine, mais par des pneumatiques importés d'autres pays tiers.
- (312) Comme indiqué au considérant 308, la Commission a conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine contribuaient au préjudice important causé à l'industrie de l'Union, mais que d'autres facteurs, notamment l'augmentation des coûts et les importations en provenance d'autres pays, étaient de nature à remettre en cause le lien réel entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les effets sur l'industrie de l'Union. Par conséquent, la Commission considère que cet argument n'invalide pas la conclusion ci-dessus; il est donc rejeté.

6. PROBABILITÉ D'UNE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE

- (313) La Commission a examiné, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement de base, s'il existait une probabilité de réapparition du préjudice initialement causé par les importations en provenance de Chine faisant l'objet de subventions en cas d'expiration des mesures.
- (314) À cet égard, les éléments suivants ont été analysés par la Commission: les capacités de production et les capacités inutilisées en Chine, l'attrait du marché de l'Union, les prix à l'exportation vers les marchés de pays tiers et la relation entre les prix dans l'Union et en Chine, la capacité d'absorption éventuelle des marchés des pays tiers, les niveaux de prix probables des importations en provenance de Chine en l'absence de mesures compensatoires, et leur incidence sur l'industrie de l'Union, y compris la sous-cotation et le niveau de préjudice, et l'augmentation des importations en provenance de Chine à la suite de l'annulation temporaire des droits antidumping.

6.1. Capacités de production et capacités inutilisées en RPC

- (315) Comme expliqué aux considérants 217 à 219, il existe en Chine d'importantes capacités de production et capacités inutilisées qui permettront d'augmenter rapidement les exportations vers le marché de l'Union en cas d'expiration des mesures compensatoires. Comme établi au considérant 218, les capacités inutilisées disponibles en Chine en 2022 s'élevaient à près de 20 millions d'unités, soit presque l'équivalent de la consommation totale sur le marché de l'UE.

6.2. Attrait du marché de l'Union et prix à l'exportation vers les marchés de pays tiers

- (316) Comme exposé aux considérants 220 à 223, le marché de l'Union, qui est le deuxième plus grand marché au monde après les États-Unis, est un marché attractif tant du point de vue de ses prix que du point de vue de sa taille. En 2023, le niveau des prix des exportations chinoises vers l'Union était nettement plus élevé que les prix moyens à l'exportation chinois vers d'autres destinations importantes, comme les États-Unis. En outre, malgré les mesures compensatoires en vigueur, les importations dans l'Union en provenance de Chine se sont maintenues à environ 30 % du volume d'importations observé au cours de l'enquête initiale.

6.3. Capacité d'absorption éventuelle des marchés des pays tiers

- (317) Comme indiqué au considérant 224, des mesures de défense commerciale applicables aux exportations chinoises du produit similaire sont en vigueur sur la plupart des marchés de pays tiers qui sont des consommateurs importants de pneumatiques pour camions, ce qui rend ces marchés moins attrayants pour les producteurs-exportateurs chinois. Il s'agit d'un élément supplémentaire venant corroborer la conclusion selon laquelle les capacités de production actuelles de la RPC finiraient très probablement par alimenter le marché de l'Union en cas d'abrogation des mesures.

6.4. Niveaux de prix probables des importations en provenance de Chine en l'absence de mesures compensatoires et leur incidence sur l'industrie de l'Union, y compris la sous-cotation et le niveau de préjudice

- (318) Comme le montre le tableau 3, les prix des importations dans l'Union en provenance de Chine au cours de la période d'enquête de réexamen étaient de 218 EUR/unité, ce qui est sensiblement inférieur au prix de vente moyen de l'industrie de l'Union de 283 EUR/unité indiqué dans le tableau 8, et également inférieur à son coût de production de 260 EUR/unité.
- (319) Il est donc probable qu'en l'absence de droits compensateurs, les importations en provenance de Chine entraînent une sous-cotation sensible des prix de l'Union.

6.5. Augmentation des importations en provenance de Chine à la suite de l'annulation partielle des droits compensateurs

- (320) Comme le montre le tableau 2 et comme exposé au considérant 237, l'augmentation des importations en provenance de Chine a été particulièrement importante en 2022, lorsque les mesures initiales ont été partiellement annulées par le Tribunal de l'Union européenne.
- (321) Cela indique que les producteurs-exportateurs chinois restent intéressés par le marché de l'Union et que les importations seraient susceptibles d'augmenter à nouveau en cas d'abrogation des mesures.
- (322) Dans ses observations sur l'ouverture du réexamen, le groupe Hankook a fait valoir que les tendances des importations indiquaient qu'il n'existait aucune menace de continuation ou de réapparition du préjudice. Selon lui, la part de marché actuelle des importations en provenance de Chine ne pourrait pas avoir d'incidence significative sur l'avenir de l'industrie de l'Union. Le groupe Hankook a également affirmé que l'augmentation des capacités de production chinoises n'était pas dirigée vers le marché de l'Union, mais vers d'autres marchés.
- (323) La Commission ne partage pas ce point de vue. Même si, dans une certaine mesure, les droits actuels protègent quelque peu l'industrie de l'Union des importations en provenance de la RPC faisant l'objet de subventions, cela n'a pas empêché la part de marché des importations en provenance de Chine d'augmenter au cours de la période considérée. Compte tenu des niveaux de prix chinois en l'absence de droits et des capacités inutilisées disponibles en Chine, il est probable que la part de marché des importations en provenance de Chine augmente considérablement en cas d'expiration des mesures. En outre, l'allégation selon laquelle l'augmentation des capacités chinoises avait été principalement dirigée vers d'autres marchés au cours de la période considérée n'a pas été étayée. Même si elle était exacte, la Commission considère que le marché de l'Union reste attractif pour les importations en provenance de Chine.
- (324) Par conséquent, ces arguments ont été rejetés.
- (325) À la suite de l'information finale, Hankook a affirmé qu'il n'existait pas d'éléments de preuve suffisants de la probabilité de réapparition du préjudice. Hankook a notamment déclaré que l'augmentation des importations en 2022 ne pouvait être liée à l'annulation partielle des mesures au cours de la même année et n'était pas révélatrice du comportement des producteurs-exportateurs chinois. Hankook a en outre affirmé qu'il n'y avait pas de sous-cotation dans la catégorie 3, que les producteurs chinois préféreraient augmenter leurs bénéfices plutôt que d'abaisser leurs prix en cas d'expiration des mesures et que, étant donné que le marché de l'Union ne représentait que 4 % du volume total des exportations chinoises, il ne saurait être considéré comme attractif.
- (326) La Commission a contesté ces arguments. Premièrement, l'annulation partielle des mesures par le Tribunal a bien envoyé un signal au marché quant à la possibilité d'une suppression partielle et d'un remboursement ultérieur des droits, rendant les importations potentiellement plus attrayantes. Deuxièmement, comme expliqué aux considérants 247 et 310 ci-dessus, la prémisse selon laquelle il n'y a pas de sous-cotation dans la catégorie 3 est incorrecte. Troisièmement, Hankook n'a présenté aucun élément de preuve à l'appui de son allégation selon laquelle les producteurs chinois préféreraient augmenter leurs bénéfices plutôt que d'abaisser leurs prix en cas d'expiration des mesures. Enfin, le niveau actuel des exportations chinoises vers l'Union, alors que des droits sont en vigueur, ne saurait invalider le fait que le marché de l'Union demeure attractif pour les raisons exposées aux considérants 220 à 223 et 316 ci-dessus. Cet argument est par conséquent rejeté.

6.6. Conclusion concernant la probabilité de réapparition du préjudice

- (327) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu qu'en cas d'expiration des mesures, il est probable qu'il se produirait une augmentation notable des importations en provenance de Chine faisant l'objet de subventions à des prix préjudiciables, aggravant ainsi la situation préjudiciable de l'industrie de l'Union.

7. INTÉRÊT DE L'UNION

- (328) Conformément à l'article 31 du règlement de base, la Commission a examiné si le maintien des mesures compensatoires en vigueur serait contraire à l'intérêt de l'Union dans son ensemble. L'intérêt de l'Union a été apprécié sur la base d'une évaluation de tous les intérêts concernés, notamment ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs et des utilisateurs finaux.

7.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

- (329) Des producteurs de l'Union représentant plus de 25 % du volume de production de l'Union ont coopéré à l'enquête.
- (330) L'enquête a montré que l'industrie de l'Union se trouvait dans une situation vulnérable: elle n'était pas en mesure de répercuter intégralement les augmentations de coûts sur ses prix de vente et ses marges bénéficiaires avaient diminué.
- (331) La Commission conclut qu'étant donné que l'industrie de l'Union subit déjà un préjudice et qu'en cas d'expiration des mesures, il est fort probable de voir augmenter les importations en provenance de Chine faisant l'objet de subventions à des niveaux de prix préjudiciables, cela entraînerait une pression accrue sur les prix sur le marché de l'Union et aggraverait encore le préjudice subi par l'industrie de l'Union.
- (332) Dès lors, le maintien des mesures est clairement dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

7.2. Intérêt des importateurs et des utilisateurs indépendants

- (333) Aucun importateur ou utilisateur n'a coopéré à l'enquête.
- (334) Lors de l'enquête initiale, la Commission avait conclu que si les mesures n'étaient pas dans l'intérêt des importateurs qui dépendaient principalement des importations de pneumatiques chinois très bon marché, les importateurs ayant un portefeuille plus large n'étaient pas susceptibles d'être sérieusement affectés par le rétablissement d'une concurrence équitable.
- (335) En l'absence de nouveaux éléments de preuve, la Commission a donc conclu, comme lors de l'enquête initiale, que le maintien des mesures n'affectera pas de manière significative les importateurs ou les utilisateurs.

7.3. Autres intérêts

- (336) L'enquête initiale avait révélé que les mesures protégeant les fabricants de pneumatiques haut de gamme de l'industrie de l'Union produisant des pneumatiques neufs de qualité conçus pour avoir une longue durée de vie et pour être rechapés, ainsi que les recapeurs actifs sur le marché de la catégorie 3, étaient dans l'intérêt de la politique de l'Union sur la réduction des déchets et la gestion durable des matières premières. En outre, étant donné que l'activité de rechapage est surtout exercée par des PME, l'institution de mesures servirait aussi l'objectif important de la Commission que constitue le soutien aux PME ⁽⁷⁶⁾.

⁽⁷⁶⁾ Considérant 295 du règlement d'exécution (UE) 2018/1579 de la Commission du 18 octobre 2018 instituant un droit antidumping définitif, portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 et originaires de la République populaire de Chine, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2018/163 (JO L 263 du 22.10.2018, p. 3).

- (337) Lors de l'enquête initiale, les fournisseurs de bandes de roulement avaient présenté des observations en faveur de l'institution de mesures compensatoires, faisant valoir que ces mesures étaient essentielles à la survie du secteur du rechapage et déclarant que sans rechapage, leur activité serait sérieusement affectée. Par la suite, la Commission a conclu que les mesures seraient dans l'intérêt des fournisseurs de bandes de roulement.
- (338) En l'absence de nouveaux éléments de preuve, la Commission a donc conclu, comme lors de l'enquête initiale, que les mesures seraient dans l'intérêt des fournisseurs de bandes de roulement.

7.4. Conclusion concernant l'intérêt de l'Union

- (339) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu qu'il n'existait aucune raison impérieuse au sens de l'article 31 du règlement de base de conclure qu'il ne serait pas dans l'intérêt de l'Union de maintenir les mesures existantes sur les importations de pneumatiques originaires de la République populaire de Chine.

8. MESURES COMPENSATOIRES

- (340) Sur la base des conclusions établies par la Commission concernant la continuation des subventions, la réapparition du préjudice et l'intérêt de l'Union, il convient de maintenir les mesures compensatoires applicables aux pneumatiques en provenance de Chine.
- (341) Afin de réduire au minimum les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits compensateurs individuels. L'application d'un droit compensateur individuel ne s'applique que sur présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement. Tant que cette facture n'a pas été présentée, les importations devraient être soumises au droit compensateur applicable à «toutes les autres sociétés».
- (342) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent aux importations les taux individuels de droit compensateur, elle n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.
- (343) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant, en tant que telle, une modification dans les flux commerciaux résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 23, paragraphe 3, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et pour autant que les conditions soient remplies, une enquête anticontournement pourra être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le(s) taux de droit individuel(s) et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.
- (344) Les taux de droit compensateur individuels par société qui sont fixés dans le présent règlement s'appliquent exclusivement aux importations du produit faisant l'objet du réexamen originaire de la République populaire de Chine et produit par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit faisant l'objet du réexamen qui a été fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas expressément mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris par une entité liée à une société expressément mentionnée, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit compensateur individuels.

- (345) Les sociétés changeant ultérieurement de raison sociale peuvent solliciter l'application de ces taux de droit compensateur individuels. La demande doit être adressée à la Commission ⁽⁷⁷⁾. Elle doit contenir toutes les informations nécessaires permettant de démontrer que ce changement n'affecte pas le droit de la société à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable. Si le changement de nom de la société n'affecte pas le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement signalant le changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (346) Toutes les parties intéressées ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander le maintien des mesures en vigueur. Un délai leur a également été accordé pour leur permettre de formuler des observations sur les informations ainsi communiquées.
- (347) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁸⁾, lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.
- (348) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁹⁾,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit compensateur définitif est institué sur les importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121, relevant actuellement des codes NC 4011 20 90 et ex 4012 12 00 (code TARIC 4012 12 00 10) et originaires de la République populaire de Chine.
2. Les droits compensateurs définitifs applicables, exprimés en euros par unité du produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après, s'établissent comme suit:

Société	Droit compensateur	Code additionnel TARIC
Xingyuan Tire Group Ltd, Co.; Guangrao Xinhongyuan Tyre Co., Ltd	57,28	C331
GITI Radial Tire (Anhui) Company Ltd.; GITI Tire (Fujian) Company Ltd.; GITI Tire (Hualin) Company Ltd.; GITI Tire (Yinchuan) Company Ltd.	11,07	C332
Chongqing Hankook Tire Co., Ltd; Jiangsu Hankook Tire Co., Ltd;	3,75	C334
Aeolus Tyre Co., Ltd; Aeolus Tyre (Taiyuan) Co., Ltd; Qingdao Yellow Sea Rubber Co., Ltd; Pirelli Tyre Co., Ltd.;	39,77	C877

⁽⁷⁷⁾ Commission européenne, direction générale du commerce, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, Belgique.

⁽⁷⁸⁾ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024).

⁽⁷⁹⁾ Règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO L 176 du 30.6.2016, p. 55).

Société	Droit compensateur	Code additionnel TARIC
Autres sociétés ayant coopéré tant à l'enquête antisubventions qu'à l'enquête antidumping énumérées à l'annexe I	27,69	Voir annexe I
Autres sociétés ayant coopéré à l'enquête antidumping, mais pas à l'enquête antisubventions énumérées à l'annexe II	57,28	Voir annexe II
Autres sociétés soumises au règlement d'exécution (UE) 2023/738 ayant coopéré tant à l'enquête antisubventions qu'à l'enquête antidumping énumérées à l'annexe III	27,69	Voir annexe III
Zhongce Rubber Group Co., Ltd.	57,28	C379
Weifang Yuelong Rubber Co., Ltd.	57,28	C875
Hefei Wanli Tire Co. Ltd	57,28	C876
Toutes les autres sociétés	57,28	C999

3. L'application des taux de droit compensateur individuels spécifiés pour les sociétés citées au paragraphe 2 et à l'annexe I, II ou III est subordonnée à la présentation, aux autorités douanières des États membres, d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle figure une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité émettant cette facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je, soussigné(e), certifie que le (nombre d'unités) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (raison sociale et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.» Tant que cette facture n'a pas été présentée, le taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés» s'applique.

4. En cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises et, par conséquent, lorsque le prix effectivement payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane conformément à l'article 131 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, le montant du droit compensateur visé au paragraphe 2 est réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer.

5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Producteurs-exportateurs chinois non retenus dans l'échantillon ayant coopéré tant à l'enquête antisubventions initiale qu'à l'enquête antidumping initiale:

Raison sociale	Code additionnel TARIC
Bayi Rubber Co., Ltd.	C335
Bridgestone (Huizhou) Tire Co., Ltd.	C336
Megalith Industrial Group Co., Ltd.	C342
Michelin Shenyang Tire Co., Ltd.	C343
Nanjing Kumho Tire Co., Ltd.	C344
Qingdao Fudong Tyre Co., Ltd.	C348
Qingdao Hairunsen Tyre Co., Ltd.	C349
Shaanxi Yanchang Petroleum Group Rubber Co., Ltd.	C352
Shandong Changfeng Tyres Co., Ltd.	C354
Shandong Haohua Tire Co., Ltd.	C355
Shandong Hengfeng Rubber & Plastic Co., Ltd.	C357
Shandong Homerun Tires Co., Ltd.	C359
Shandong Hugerubber Co., Ltd.	C361
Shandong Mirage Tyres Co., Ltd.	C364
Shandong Vheal Group Co., Ltd.	C365
Shandong Wosen Rubber Co., Ltd.	C367
Shandong Yongfeng Tyres Co., Ltd.	C368
Shandong Yongsheng Rubber Group Co., Ltd; Shandong Santai Rubber Co., Ltd	C369
Shandong Yongtai Group Co., Ltd.	C370
Shengtai Group Co., Ltd.	C372
Toyo Tire (Zhucheng) Co., Ltd.	C374
Weifang Goldshield Tire Co., Ltd.	C376
Xuzhou Armour Rubber Company Ltd.	C378

ANNEXE II

Autres sociétés ayant coopéré à l'enquête antidumping initiale, mais pas à l'enquête antisubventions initiale:

Raison sociale	Code additionnel TARIC
Briway Tire Co., Ltd.	C337
Goodyear Dalian Tire Co., Ltd	C339
Shandong Hawk International Rubber Industry Co., Ltd.	C356
Sichuan Kalevei Technology Co., Ltd.	C373

ANNEXE III

Autres sociétés ayant coopéré soumises au règlement d'exécution (UE) 2023/738:

Raison sociale	Code additionnel TARIC
Chaoyang Long March Tyre Co., Ltd.	C338
Triangle Tyre Co., Ltd.	C375
Shandong Wanda Boto Tyre Co., Ltd.	C366
Qingdao Doublestar Tire Industrial Co., Ltd.	C347
Ningxia Shenzhou Tire Co., Ltd.	C345
Guizhou Tyre Co., Ltd.	C340
Shandong Huasheng Rubber Co., Ltd.	C360
Prinx Chengshan (Shandong) Tire Co., Ltd.	C346
Shandong Linglong Tyre Co., Ltd.	C363
Shandong Jinyu Tire Co., Ltd.	C362
Sailun Group Co., Ltd.	C351
Shandong Kaixuan Rubber Co., Ltd.	C353
Weifang Shunfuchang Rubber And Plastic Products Co., Ltd.	C377
Shandong Hengyu Science & Technology Co., Ltd.	C358
Jiangsu General Science Technology Co., Ltd.	C341
Shanghai Huayi Group Corp. Ltd; Double Coin Group (Jiang Su) Tyre Co., Ltd	C878
Qingdao GRT Rubber Co., Ltd.	C350